

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS D'ALEG
(CFPP/ALEG)**

SERVICE COMPTABLE

**COMpte FINANCIER
DE L'EXERCICE 2016**

30/12/2016

Rappel des principes

Je tiens à rappeler ici d'abord que j'ai écrit le 31/12/2007 à la page 7 de la note explicative relative à l'application comptable correcte de la lettre circulaire du ministre des finances N°001/MF du 14 janvier 2001 accompagnant le compte financier 2007, que la seule raison de la réponse inexacte à la question citée par l'annexe 40 de la loi 9909 du 20 janvier 1999 portant révision du plan comptable mauritanien où la TVA à décaisser a été définie de manière inexacte est que celui qui a préparé cette réponse inexacte n'a pas respecté le système comptable car, il n'a pas commencé par l'enregistrement des opérations relatives à cette question selon le principe de la partie double dans le livre journal qui est l'unique livre dans lequel toute opération comptable doit être enregistrée de manière spontanée selon le principe de la partie double avant d'être reportée dans le grand livre. Ce dernier est un registre facultatif et non obligatoire comme le livre journal et le registre d'inventaire. La démarche de cette solution montre pour celui qui à un minimum de connaissance comptable que celui qui l'a préparée sait qu'il commet la deuxième plus abjecte trahison après seule de la fraude sur le système scientifique réel unique de l'assurance sociale qui consiste à la confier au secteur privé après la défaillance de l'état ; puisque celui qui est pris en charge ne sera pas sérieux dans le travail et dans sa recherche comme celui dont on prend de sa production le surplus de ses besoins ne sera pas sérieux dans sa production. C'est donc la plus grande trahison de confier l'assurance sociale au secteur privé au lieu du tutorat légal qui est responsable des droits réciproques et non réciproques dus par voie utérine. La première preuve matérielle de la préparation de cette solution inexacte sciemment est que son auteur ne s'est pas identifié et la seconde est que les opérations qu'il a effectuées n'ont pas commencé par l'enregistrement dans un livre journal de manière spontanée selon le principe de la partie double sachant que ce livre est l'unique registre comptable obligatoire qui doit être paraphé par la justice pour la comptabilité et qu'il est à ce titre le seul livre de preuve de droit et de son application. Le livre journal est donc l'unique registre duquel sont reportés tous les enregistrements du grand livre. Troisièmement, cet auteur inconnu a attribué à deux comptes utilisés deux numéros pour chacun des deux. Il est clair donc que celui qui a préparé cette solution inexacte et contraire à toute logique scientifique l'a fait délibérément en contradiction avec toutes les normes comptables et financières et avec les textes en vigueur ; qui commencent par le système comptable puis le système financier et finissent par les textes en vigueur. Si elles sont préparées scientifiquement, elles respectent dans leur législation le système financier préparé

selon la méthode scientifique réelle et précise et donc leur orientation comptable. Cette orientation se fait selon la partie double et n'a besoin d'aucun texte.

Les relations multiples de l'entité comptable avec les personnes et les entités, commençant par la ou les parties assurant la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable principal qui commence par l'assurance du budget de l'entité où il est le comptable principal qui a été liquidé et contrôlé par le contrôleur financier qui est le comptable administratif, sont toutes, des relations financières qui obligent le comptable principal à tenir la comptabilité de manière spontanée selon le principe de la partie double dans un registre agréé par la justice pour la comptabilité.

Quant au système financier dont dépendent les responsabilités matérielles qui n'admettent qu'une seule solution comme les responsabilités relatives à l'assurance sociale (pension, santé et Al Aquil) puis l'assurance financière relative à la réalisation des revenus et des recettes (contrôle scientifique des recettes et des dépenses et des systèmes des assurances). Il est clair donc que les analyses sur lesquelles sont basées les prévisions des dépenses suivant l'ordre établi par le comptable d'ordre reposent entièrement sur les données comptables. A titre d'exemple le système de surveillance comptable permet de suivre toutes les relations financières comptables réciproques entre le fournisseur et le client et permet ainsi à l'état de connaître de manière quasi-spontanée toute opération de recettes ou de dépenses effectuée sur le territoire national et la réalité des parties qui l'ont effectuée. Du point de vue économique, il oriente l'économie nationale vers un optimum pour réaliser le plus grand arsenal économique dans le cas où l'assurance sociale réelle existe. La perception d'avance des impôts par l'état directement par la douane ou indirectement par le fournisseur de son client au titre de la TVA déductible et le non remboursement de ces impôts à l'étranger que lors de son départ et au national qu'à la fin de l'année encourage, au niveau national, les commerçants de produire et vendre au lieu d'importer et vendre. Aussi la perception d'avance de l'impôt sur le bénéfice net au titre de l'IMF précompté par l'état directement à travers le comptable public ou indirectement à travers le client sur son fournisseur pousse plus le producteur à se baser sur le développement de son arsenal économique au lieu de produire et vendre.

Il ressort de cela que les relations comptables et financières entre le fournisseur et le client suivies au niveau de la comptabilité centrale de l'état par le système de surveillance comptable se traduisent par le fait que c'est le fournisseur qui prend de son client la TVA déductible qui est à décaisser pour lui et la reverse au

trésor à la place de son client. En contrepartie, le client précompte de son fournisseur l'IMF et le reverse à sa place à l'état et qui est déductible de l'impôt sur le bénéfice net.

Pour ces raisons, les textes législatifs relatifs à la comptabilité notamment l'ordonnance 82.180 du 24 décembre 1982 portant le plan comptable mauritanien s'accordent, que le grand livre est facultatif et que le seul registre obligatoire qui doit être agréé par la justice pour la comptabilité est le livre journal où doit être enregistrée selon la partie double toute opération pour prouver le droit ou son payement de manière spontanée. Cela a été montré par l'expert comptable Abdellatif REMAOUN dans les pages 71 à 76 ci-jointes de son livre MANUEL D'INITIATION COMPTABLE. Du livre journal est reporté tout compte inscrit dans l'une de deux parties de la partie double au compte qui le concerne dans le grand livre. Les registres d'ordre ne sont que des comptes de grand livre et aucun d'eux n'est donc un registre auxiliaire puisque les registres comptables auxiliaires sont les mêmes livres journaux auxiliaires qui doivent être agréés par la justice pour la comptabilité et que les enregistrements y sont faits de manière spontanée selon le principe de la partie double et qu'ils sont reportés directement au grand livre ou l'un de ses comptes appelé registre d'ordre de la même façon que le report des opérations comptables prouvant le droit ou le payement du livre journal central au grand livre. Il est clair que comptablement les livres journaux auxiliaires doivent être centralisés dans le livre journal centralisateur et que les registres d'ordre ne sont jamais centralisés dans le grand livre puisque chacun des comptes de celui-ci est totalement indépendant des autres comptes.

Donc, le livre journal est un registre de preuve de droit et de son payement et chacun de ses comptes ne peut être indépendant de ses comptes puisqu'ils sont liés par le principe de la partie double et il est de ce fait le centralisateur de la comptabilité. Le grand livre est un simple registre qui facilite l'exploitation de la comptabilité en raison de l'indépendance de chacun de ses comptes par rapport aux autres. La preuve en est que le total du débit et le total du crédit du livre journal centralisateur doivent être égaux et chacun de ces totaux doit être égal à l'ensemble des opérations enregistrées dans son côté depuis le début de l'année jusqu'à sa fin. Il ne peut donc avoir de solde. Le grand livre ne peut totaliser ses comptes que dans la balance des comptes et chacun de ses comptes a normalement un solde dont l'existence est contraire par principe à l'obligation de l'égalité entre le total du débit et le total du crédit du registre qui peut être un registre d'ordre. L'objectif de la balance des comptes est de s'assurer que ces totaux sont égaux aux totaux du livre

journal central. La facilité de l'exploitation de la comptabilité réalisée dans le grand livre se traduit dans la balance des comptes par soldes est reste une liquidation comptable car la liquidation financière connue par l'inventaire extracomptable n'intervient qu'après la liquidation réelle des valeurs comme la constitution de provisions pour dépréciation.

En conséquence, la preuve que la solution préparée par l'auteur inconnu dans l'annexe 40 de l'article premier de la loi 9909 précitée est délibérée à grande échelle est qu'aucun comptable d'un établissement public à caractère administratif ne tient actuellement la comptabilité de manière spontanée selon le principe de la partie double dans le livre paraphé par le tribunal pour la comptabilité et que le seul registre qu'il tient est celui des recettes réalisées et des engagements malgré que cette situation est contraire à toutes les normes comptables et financières et à tous les textes en vigueur notamment l'article 52 de l'ordonnance 89.012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique et l'article 179 de la même ordonnance particulier aux comptables principaux des établissements publics à caractère administratif qui les oblige à tenir la comptabilité de manière spontanée selon le principe de la partie double dans le livre journal paraphé par la justice et qui les oblige aussi en leur qualité de contrôleurs financiers qui sont le comptables administratifs de tenir la comptabilité administrative dans un registre appelé improprement par les comptables livre journal centralisateur en dépit qu'il ne fait apparaître que les recettes réalisées et les mandats des dépenses (ordres de paiement). Ce qui permet de préparer le compte financier suivant le sens de l'article 179 de l'ordonnance 89.012 précitée. C'est ce que j'ai écrit à l'inspection générale d'état en page 2 de ma lettre N°01 du 24/02/2016 jointe à la lettre du directeur de l'établissement N°15 du 24/02/2016 déchargée par l'inspection générale d'état le même jour et portant réponse à sa lettre N°98 du 06 janvier 2016.

Afin de rééclaircir la situation décrite à l'annexe 40 de l'article premier de la loi 9909 précitée et avant de présenter la solution complète à la question qui devrait être posée à l'origine, j'attire l'attention sur une chose importante que l'auteur inconnu de cette question a montré par la solution inexacte qu'il a présenté et qui lui a échappé. L'entreprise « x » en présentant dans ses registres comptables la TVA déductible que son fournisseur lui a liquidée et la TVA déductible qu'elle a liquidée sur ses clients; dégage deux points essentiels :

1 – La TVA déductible doit apparaître dans chacune des comptabilités du fournisseur, du client et de l'état selon ses relations des droits et ses responsabilités juridiques. Dans la comptabilité du fournisseur, elle apparaît du compte client 41 au

compte de l'état 4355, dans la comptabilité du client, du compte impôt 66 au compte état 4350 et dans la comptabilité de l'état, du compte client 41 au compte de produit 70. La TVA à décaisser ne peut donc apparaître dans la comptabilité de l'état même en cas de payement du client au fournisseur où elle apparaît dans la comptabilité de l'état du compte fournisseur 40 au compte client 41, dans la comptabilité du fournisseur du compte financier 5 au compte client 41. Au moment de son payement par le fournisseur à la place de son client, du compte état 4355 au compte financier 5 et dans la comptabilité de l'état, du compte financier 5 au compte fournisseur 40. A ce moment tous les comptes relatifs à la TVA à décaisser sont soldés dans la comptabilité du fournisseur et les comptes relatifs à la TVA déductible 66 et 70 restent ouverts dans la comptabilité du client et la comptabilité de l'état. Il résulte que le compte TVA à décaisser ne peut jamais apparaître dans la comptabilité de l'état et que si c'est l'état qui liquide la TVA déductible comme le cas de la douane, la TVA à décaisser n'apparaît jamais.

Je rappelle ici que l'expert comptable Abdellatif REMAOUN a montré en pages 13 à 18 ci-jointes de son livre LES DOCUMENTS DE SYNTHESE DU P.C.M & LA DECLARATION ANNUELLE DES RESULTATS que la valeur ajoutée est calculée dans le compte de résultat 81 "valeur ajoutée" après la clôture de l'exercice et après le calcul de la marge commerciale dans le compte de résultat 80 "marge commerciale" ; ce qui montre que la TVA déductible comme l'IMF n'est pas une taxe de douane et qu'elle est déductible de la TVA réelle appelée communément TVA collectée qui est l'impôt sur le bénéfice brut de la même manière qu'est déduit l'IMF de l'impôt sur le bénéfice net qui est l'IMF collecté.

2 – Le compte du bénéfice net est lié comptablement et financièrement au compte de bénéfice brut qui est le compte de la valeur ajoutée et donc le compte de l'impôt sur le bénéfice net est lié aussi au compte de la TVA collectée. Dans le cadre de relation entre le fournisseur et le client, le client paye la TVA déductible et le fournisseur paye l'IMF et liquide la TVA déductible sur son client pour que celui-ci la supporte et la paye au fournisseur qui la reverse à l'état à la place de son client. Parallèlement, le client liquide l'IMF sur son fournisseur sur la base du montant de sa facture et précompte le montant de l'IMF de la facture du fournisseur et le verse à l'état au nom de celui-ci. Il paye au fournisseur le reliquat de la facture en plus de la TVA déductible de la TVA collectée pour le client. Toutes les relations comptables relatives à la TVA déductible entre le fournisseur et le client sont liées comptablement et inversement à toutes les relations comptables de l'IMF relatives au même fournisseur et son client. Cette liaison et cette relation comptables sont

connues dans la comptabilité centrale de l'état et si l'état liquide la TVA, l'IMF n'apparaît pas comme si l'état est client, la TVA déductible n'apparaît pas en raison du principe de la transparence définie par la consolidation comptable. L'IMF apparaît lorsque le fournisseur est privé car s'il est public et le client est public tel que deux établissements publics à caractère administratif, ni la TVA ni l'IMF n'apparaissent. L'exemple énoncé dans l'annexe 40 de l'article premier de la loi 9909 précitée concerne dans sa deuxième partie un fournisseur et son client et montre que ni l'IMF précompté du fournisseur ni l'IMF précompté par le client n'ont apparu. Ce qui rend cet exemple incomplet dans sa forme. C'est pourquoi, je vais donner ici un exemple complet entre un fournisseur et son client privés qui commence par la TVA déductible et l'IMF et finit par la relation entre la TVA déductible et la TVA collectée dans les deux cas où le client tient une comptabilité et le client qui ne tient pas la comptabilité. Puis je vais montrer les relations entre l'IMF et l'impôt sur le bénéfice net dans les deux cas également.

Les données de l'exemple sont les suivantes :

- Le premier fournisseur est une société de production (A)
- Le premier client est le deuxième fournisseur (B)
- Le deuxième client est le troisième fournisseur (C)
- Le premier et le 2^e client sont des simples commerçants qui achètent et vendent.
- Le 3^e et dernier client (D) est un simple consommateur.
- Les opérations suivantes ont été effectuées :
 - Le fournisseur (A) a vendu le 01/12/2015 une marchandise soumise au régime de la TVA déductible et l'IMF pour un montant de 200 000 au fournisseur (B) qui a payé le 03/12/2015.
 - Le fournisseur (B) a vendu le 04/12/2015 la même marchandise au fournisseur (C) pour un montant de 240 000 et a payé le 07/12/2015.
 - Le fournisseur (C) a vendu le 11/12/2015 cette même marchandise pour un montant de 288 000 au client (D) qui a payé le 17/12/2015.

Le travail recherché est d'enregistrer ces opérations ainsi que la TVA collectée et l'impôt sur le bénéfice net s'y rattachant à la fin de l'année dans le livre journal et le grand livre sachant que le dernier client ne tient comme comptabilité qu'un registre des recettes et des dépenses que la police économique lui a remis.

REPONSE

Le registre comptable obligatoire scientifiquement et juridiquement qui doit être paraphé par la justice pour la comptabilité est le seul livre journal et les deux autres registres obligatoires : le registre où sont enregistrés et conservés les justificatifs de droit ou de paiement et le registre d'inventaire.

Le livre journal est le seul registre qui est reporté au grand livre et l'inverse n'est pas vrai car le grand livre et les livres d'ordre sont comptablement et juridiquement des registres facultatifs et ne sont pas des registres obligatoires.

Le registre d'inventaire est le registre qui montre à partir de tous les journaux précédents la clôture de l'exercice financier toutes les données matérielles qui seront présentées dans le bilan.

Je dois donc commencer par servir le livre journal puis le reporter au grand livre dans les trois comptabilités concernées par toute opération comptable qui sont la comptabilité du fournisseur, du client et de l'état.

Comptabilité de la société (A) pour l'année N (Premier fournisseur)

Aspect comptable

1 -Le registre des pièces justificatives

Les pièces de liquidation et de paiement.

2 -LE LIVRE JOURNAL

<u>Comptes</u> <u>Débit</u> <u>Crédit</u>	<u>LIBELLE</u>	<u>Montants</u> <u>Débit</u> <u>Crédit</u>
41	01/12/2015 De compte de la société "B" Aux comptes de : produit (Vente de marchandise) état (Liquidation de la TVA à décaisser) Vente de marchandise à la société "B" suivant la facture N°... du ... et la liquidation de sa TVA déductible de sa TVA collectée.	232 000 200 000 32 000
66 43	01/12/2015 De compte des impôts Au compte de l'état Liquidation de notre IMF par notre client société "B" suivant notre facture N°.....en date du...d'un montant de...	5 000 5 000
43	03/12/2015 De compte de l'état	5 000

41	Au compte de la société "B" Précompte de notre IMF par notre client "B" suivant notre facture N°.....en date dud'un montant de.....	5 000
5 41	03/12/2015 De compte financier Au compte de client la société "B" Payement de ce client du reliquat après notre IMF de notre facture N°....en date dud'un montant de En plus de son payent de sa TVA déductible de sa TVA collectée liquidée suivant la même facture précitée.	227 000 227 000
4355 5	03/12/2015 De compte état Au compte financier Notre payement de la TVA à décaisser que nous avons liquidée sur le compte de notre client la société "B" suivant notre facture N°.... dud'un montant de	32 000 32 000

Les registres facultatifs de la comptabilité de la société (A) pour l'année N

1 – Les livres d'ordre

2 – Le grand livre

Compte de produit 70...

Débit		Crédit			
Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
			01/12/2015	Vente de marchandise à la société "B" suivant notre facture N°...du....	200 000

Compte des impôts

Débit		Crédit			
Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
01/12/2015	Liquidation de notre IMF par notre client la société "B" suivant notre facture N°...du...d'un montant de....	5 000			

Compte de client (41) la société "B"

Débit		Crédit			
Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
01/12/2015	Vente de marchandise à cette société "B" suivant la facture N°... du....d'un montant de 200 000 et la	232 000	03/01/2015	Payement de cette société de sa TVA déductible liquidée suivant la facture N°.....dud'un montant de	227 000

liquidation de sa TVA déductible suivant la même facture.

200 000 avec son payement du reliquat de la même facture après son précompte de notre IMF.

03/12/2015 Précompte de notre IMF par ce client de notre facture N°...du ...

Compte de l'état (TVA à décaisser compte N°4355)

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
03/12/2015	En place de notre client la société "B", nous avons payé cette TVA à décaisser qui est sa TVA déductible liquidée suivant notre facture N°... du ... d'un montant de...	32 000	01/12/2015	Notre liquidation de cette TVA à décaisser suivant notre facture N°... du...d'un montant de ...	32 000

Compte de l'état (IMF déductible)

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
03/12/2015	Précompte de notre IMF par notre client la société "B" de notre facture N°... du ... d'un montant de...	5 000	01/12/2015	Liquidation de notre IMF par notre client la société "B" suivant notre facture N°... du...d'un montant de ...	5 000

Compte financier (compte de la classe N°5)

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
03/12/2015	Payement de la société "B" de sa TVA déductible liquidée suivant notre facture N°.....du d'un montant de 200 000 avec le reliquat de la	227 000	03/12/2015	Notre payement de la TVA à décaisser que nous avons liquidée sur le compte de notre client la société "B" suivant notre facture N°....en	32 000

même facture après
son précompte de
notre IMF.

date dud'un
montant de

Comptabilité de l'état pour l'année N

Aspect comptable

1 - Le registre des pièces justificatives

Les pièces de liquidation et de paiement

2 - LE LIVRE JOURNAL

<u>Comptes</u> <u>Débit Crédit</u>		<u>LIBELLE</u>	<u>Montants</u> <u>Débit Crédit</u>
41'	700	01/12/2015 De compte de la société "B" Au compte de produit Liquidation de la TVA déductible par le fournisseur la société (A) suivant sa facture N°..du ... d'un montant de.....	32 000 32 000
41	700	01/12/2015 De compte de la société "A" Au compte de produit Liquidation de l'IMF de la société "A" par son client la société "B" suivant la facture de la société "A" N°..du...d'un montant de....	5 000 5 000
41'	41	03/12/2015 De compte de la société "B" Au compte de la société "A" Précompte de l'IMF de la société "A" par son client la société "B" suivant la facture de la société "A" N°...du...d'un montant de...	5 000 5 000
41	41'	03/12/2015 De compte de la société "A" Au compte de la société "B" Payement de ce client la société "B" de sa TVA déductible à son fournisseur la société "A" suivant les références :	32 000 32 000
5	41	03/12/2015 De compte financier Au compte de la société "A" Payement de ce fournisseur de la TVA à décaisser liquidée sur son client la société "B" suivant sa facture N°...du...d'un montant de ...	32 000 32 000
5	41'	03/12/2015 De compte financier Au compte de la société "B" Payement de ce client de l'IMF à décaisser liquidé sur son fournisseur la société "A" suivant la facture du même fournisseur N°...du...d'un montant de ...	5 000 5 000
		04/12/2015	

41''	700	De compte du client la société "C" Au compte de produit Liquidation de la TVA déductible par le fournisseur la société (B) suivant sa facture N°..du ... d'un montant de.....	38 400 38 400
41'	700	04/12/2015 De compte de la société "B" Au compte de produit Liquidation de l'IMF de la société "B" par son client la société "C" suivant la facture de la société "B" N°..du...d'un montant de....	6 000 6 000
41''	41'	07/12/2015 De compte de la société "C" Au compte de la société "B" Précompte de l'IMF de la société "B" par son client la société "C" suivant la facture de la société "B" N°...du...d'un montant de...	6 000 6 000
41'	41''	07/12/2015 De compte de la société "B" Au compte de la société "C" Payement de ce client la société "C" de sa TVA déductible à son fournisseur la société "B" suivant les références :	38 400 38 400
5	41'	07/12/2015 De compte financier Au compte de la société "B" Payement de ce fournisseur de la TVA à décaisser liquidée sur son client la société "C" suivant sa facture N°...du...d'un montant de ...	38 400 38 400
5	41''	07/12/2015 De compte financier Au compte de la société "C" Payement par ce client la société "C" de l'IMF à décaisser qu'il précompté de la facture de son fournisseur la société "B" suivant la facture du même fournisseur N°...du...d'un montant de ...	6 000 6 000
41'''	700	11/12/2015 De compte du client le consommateur "D" Au compte de produit Liquidation de la TVA déductible par le fournisseur la société (C) suivant sa facture N°..du ... d'un montant de 288 000	46 080 46 080
41''	41'''	17/12/2015 De compte de la société "C" Au compte de son client le consommateur "D" Payement par ce client le consommateur "D" de sa TVA déductible à son fournisseur la société "C" suivant les références..	46 080 46 080
5	41''	17/12/2015 De compte financier.. Au compte de la société "C" Payement de ce fournisseur de la TVA à décaisser liquidée sur son client le consommateur "D" suivant les références.....	46 080 46 080

Les registres facultatifs de la comptabilité de l'état

1 – Les livres d'ordre

2 – Le grand livre

Compte de produit 70...

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
			01/12/2015	Liquidation par le fournisseur "A" de la TVA déductible de la TVA collectée de son client la société "B"	32 000
			01/12/2015	Liquidation par le client la société "B" de l'IMF de son fournisseur la société "A".	5 000
			04/12/2015	Liquidation par le fournisseur "B" de la TVA déductible de la TVA collectée de son client la société "C"	38 400
			04/12/2015	Liquidation par le client la société "C" de l'IMF de son fournisseur la société "B".	6 000
			11/12/2015	Liquidation par le fournisseur "C" de la TVA déductible de la TVA collectée de son client le consommateur "D"	46 080

Compte de contribuable la société "A"

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
01/12/2015	Liquidation par le client la société "B" de l'IMF de son fournisseur la société "A".	5 000	03/12/2015	Précompte de l'IMF de la société "A" par son client la société "B" suivant la facture de la société "A" N°...du...d'un montant de...	5 000
03/12/2015	Payement du client la société "B" de sa TVA déductible à son fournisseur la société "A" suivant les références :	32 000	03/12/2015	Payement de ce fournisseur de la TVA à décaisser liquidée sur son client la société "B" suivant sa facture N°...du...d'un montant de ...	32 000

Compte financier 5...

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
03/12/2015	Payement de ce fournisseur de la TVA à décaisser liquidée sur son client la société "B" suivant sa facture N°...du...d'un montant de ...de son client la société "B"	32 000			
03/12/2015	Payement de ce client de l'IMF à décaisser liquidé sur son fournisseur la société "A" suivant la facture du même fournisseur N°...du...d'un montant de ...	5 000			
07/12/2015	Payement de ce fournisseur de la TVA à décaisser liquidée sur son client la société "C" suivant sa facture N°...du...d'un montant de ... Payement de ce client de l'IMF à décaisser liquidé sur son fournisseur la société "B" suivant la facture du même fournisseur N°...du...d'un montant de ...	38 400			
17/12/2015	Payement par ce fournisseur de la TVA à décaisser liquidée sur son client le consommateur "D" suivant les références.....	46 080			

Compte de contribuable la société "B"

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
01/12/2015	Liquidation par le fournisseur de la TVA déductible de la TVA collectée de ce contribuable la société "B"	32 000	03/12/2015	Payement de ce client la société "B" de sa TVA déductible à son fournisseur la société "A" suivant les références : ...	32 000
03/12/2015	Précompte de l'IMF de la société "A" par son client la société "B" suivant la facture de la société "A" N°...du...d'un montant de...	5 000	03/12/2015	Payement de ce client de l'IMF à décaisser liquidé sur son fournisseur la société "A" suivant la facture du même fournisseur N°...du...d'un montant de ...	5 000
04/12/2015	Liquidation de l'IMF de la société "B" par son client la société "C"	6 000	07/12/2015	Précompte de	6 000

	suivant la facture de la société "B" N°..du...d'un montant de....			l'IMF de la société "B" par son client la société "C" suivant la facture de la société "B" N°...du...d'un montant de...	
07/12/2015	Payement de ce client la société "C" de sa TVA déductible à son fournisseur la société "B" suivant les références :	38 400	07/12/2015	Payement de ce fournisseur de la TVA à décaisser liquidée sur son client la société "C" suivant sa facture N°...du...d'un montant de ...	38 400

Compte de contribuable la société "C" (41")

Débit				Credit
Date	Libellé	Montant	Date	Libellé
04/12/2015	Liquidation de la TVA déductible par le fournisseur la société (B) suivant sa facture. N°..du ... d'un montant de.....	38 400	04/12/2015	Payement de ce client la société "C" de sa TVA déductible à son fournisseur la société "B" suivant les références :
07/12/2015	Précompte de l'IMF de la société "B" par son client la société "C" suivant la facture de la société "B" N°...du...d'un montant de...	6 000	07/12/2015	Payement par ce client la société "C" de l'IMF à décaisser qu'il a précompté de la facture de son fournisseur la société "B" suivant la facture du même fournisseur N°...du...d'un montant de ...
17/12/2015	Payement de ce client le consommateur "D" de sa TVA déductible à son fournisseur la société "C" suivant les références :	46 080	17/12/2015	Payement par ce fournisseur de la TVA à décaisser liquidée sur son client le consommateur "D" suivant les références.....

Compte du contribuable le consommateur "D"(41'')

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
11/12/2015	Liquidation de la TVA déductible par le fournisseur la société "C" suivant sa facture N°..du ... d'un montant de 288 000	46 080	17/12/2015	Payement par ce client le consommateur "D" de sa TVA déductible à son fournisseur la société "C" suivant les références..	46 080

Comptabilité de la société "B" pour l'année (N)

Aspect comptable

1 - Le registre des pièces justificatives

Les pièces de liquidation et de payement

2 - LE LIVRE JOURNAL

<u>Comptes</u> <u>Débit</u> <u>Crédit</u>		<u>LIBELLE</u>	<u>Montants</u> <u>Débit</u> <u>Crédit</u>
		01/12/2015	
600		Des comptes de :	
66		Marchandise	200 000
		Impôt	32 000
		Aux comptes de :	
40		Fournisseur la société "A"	200 000
4350		Etat (TVA déductible)	32 000
		Achat de marchandise et la réception de la TVA déductible de notre TVA collectée liquidée par le fournisseur la société "A" suivant sa facture N°..du ... d'un montant de ...	
		01/12/2015	
40	43	De compte de fournisseur la société "A"	5 000
		Au compte de l'état	5 000
		Notre liquidation de l'IMF de notre fournisseur la société "A" suivant sa facture N°..du...d'un montant de....	
		01/12/2015	
5	7920	De compte financier	5 000
		Au compte des charges imputables à des tiers	5 000
		Notre précompte du montant de la facture N°.. du fournisseur "A" de montant correspondant à son IMF liquidé suivant la même facture.	
		03/12/2015	
43	5	De compte de l'état	5 000
		Au compte financier	5 000

		Notre paiement à l'état de l'IMF de notre fournisseur la société "A" liquidé suivant la même facture N°...du ...d'un montant de...	
40 4350	5	03/12/2015 Des comptes de Fournisseur la société "A" Etat Au compte financier Notre paiement à notre fournisseur la société "A" de notre TVA déductible et du reliquat après son IMF, de sa facture N° ... du ... d'un montant de ..	195 000 32 000 227 000
41 700 4355		04/12/2015 Des comptes de la société "C" Aux comptes de Produit (vente de marchandise) Etat Vente de marchandise à ce client la société "C" et la liquidation de sa TVA déductible qui est pour nous la TVA à décaisser.	278 400 240 000 38 400
66 43		04/12/2015 De compte des impôts. Au compte de l'état Liquidation de notre IMF par notre client la société "C" suivant notre facture N°..du..d'un montant de....	6 000 6 000
43 41'		07/12/2015 De compte de l'état Au compte du client "C" Précompte du montant de notre IMF par notre client la société "C" suivant notre facture N°..du..d'un montant de....	6 000 6 000
5 41'		07/12/2015 Du compte financier Au compte du client "C" Payement de ce client la société "C" de sa TVA déductible et le reliquat après son précompte de notre IMF de notre facture N°..du..d'un montant de....	272 400 272 400
4355	5	07/12/2015 De compte de l'état Au compte financier Notre paiement de la TVA à décaisser liquidée suivant notre facture N°..du..d'un montant de.... et payée au nom de notre client la société "C".	38 400 38 400

Les registres facultatifs de la comptabilité de la société "B"

1 – Les livres d'ordre

2 – Le grand livre

Compte des achats 60...

Débit				Crédit	
Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
01/12/2015	Achat de marchandise suivant la facture N°... du ..de notre fournisseur (la société "A")	200 000			

Compte de charges imputables à des tiers (7920)

Débit				Crédit	
Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
		03/12/2015	Notre précompte du montant de la facture N°.. du fournisseur "A" de montant correspondant à son IMF liquidé suivant la même facture.		5 000

Compte de fournisseur (40) la société "A"

Débit				Crédit	
Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
01/12/2015	Notre liquidation de l'IMF de notre fournisseur la société "A" suivant sa facture N°..du...d'un montant de.... Payement de la facture	5 000	01/12/2015	Achat de marchandise suivant la facture N°...	200 000
03/12/2015	N°...du d'un montant de..	195 000			

Compte des impôts 66

Débit				Crédit	
Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
01/12/2015	TVA déductible de notre TVA collectée liquidée par le fournisseur la société "A" suivant sa facture N°...du ... d'un montant de ...	32 000			

Compte état la TVA déductible (4350)

Débit				Crédit	
Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
03/12/2015	Notre payement à	32 000	01/12/2015	TVA déductible	32 000

notre fournisseur
la société "A" de
notre TVA
déductible liquidée
suivant sa facture
N° ... du ... d'un
montant de ..

de notre TVA
collectée liquidée
par le fournisseur
la société "A"
suivant sa facture
N°...du ... d'un
montant de ...

Compte état 43 la l'IMF à décaisser

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
03/12/2015	Notre payement à l'état de l'IMF de notre fournisseur la société "A" liquidé suivant la même facture N°...du ...d'un montant de...	5 000	01/12/2015	Notre liquidation de l'IMF de notre fournisseur la société "A" suivant sa facture N°..du...d'un montant de....	5 000

Compte état 43 la l'IMF déductible

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
07/12/2015	Précompte du montant de notre IMF par notre client la société "C" suivant notre facture N°..du..d'un montant de....	6 000	04/12/2015	Liquidation de notre IMF par notre client la société "C" suivant notre facture N°..du..d'un montant de....	6 000

Compte des ventes 70...

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
			04/12/2015	Vente de marchandise suivant la facture N°... au (client la société "C")	240 000

Compte financier 5..

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
03/12/2015	Notre précompte du montant de la facture N°.. du fournisseur "A"	5 000	03/12/2015	Notre payement à l'état de l'IMF de notre fournisseur la société "A" liquidé suivant la même facture N°..du	5 000

	de montant correspondant à son IMF liquidé suivant la même facture.		...d'un montant de...	
07/12/2015	Payement de la société "C" de sa TVA déductible et le reliquat après son précompte de notre IMF de notre facture N°..du..d'un montant de....	272 400	03/12/2015	Notre payement à notre fournisseur la société "A" de notre TVA déductible et du reliquat après son IMF, de sa facture N° ... du ... d'un montant de ..
			07/12/2015	Notre payement de la TVA à décaisser, payée au nom de notre client la société "C", qui est sa TVA déductible liquidée suivant notre facture N°..du..d'un montant de....

Compte des impôts 66 (IMF déductible)

Débit				Crédit	
Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
04/12/2015	Liquidation de notre IMF par notre client la société "C" suivant notre facture N°..du..d'un montant de....	6 000			

Compte de client (41) la société "C"

Débit				Crédit	
Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
04/12/2015	Vente de marchandise à ce client et la liquidation de sa TVA déductible qui est pour nous la TVA à décaisser.	278 400	07/12/2015	Payement de ce client la société "C" de sa TVA déductible et le reliquat après son précompte de notre IMF de notre facture N°..du..d'un montant de....	272 400
			07/12/2015	Précompte du montant de notre IMF par notre client la société "C" suivant notre facture N°..du..d'un montant de....	6 000

Compte de la TVA à décaisser (4355)

Débit				Crédit	
Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
07/12/2015	Notre payement de la TVA à décaisser liquidée suivant		04/12/2015	La liquidation de sa TVA déductible qui est pour nous	38 400

notre facture
N°..du..d'un
montant de.... et
payée au nom de
notre client la
société "C".

la TVA à décaisser
qui doit être
versée au nom de
ce client la
société "C".

Comptabilité de la société "C" pour l'année (N)

Aspect comptable

1 - Le registre des pièces justificatives

Les pièces de liquidation et de paiement

2 - LE LIVRE JOURNAL

<u>Comptes</u> <u>Débit</u> <u>Crédit</u>	<u>LIBELLE</u>	<u>Montants</u> <u>Débit</u> <u>Crédit</u>
	04/12/2015 Des comptes de : Marchandise Impôt Aux comptes de : Fournisseur la société "B" Etat (TVA déductible)	
600 66 40 4350	Achat de marchandise et la réception de la TVA déductible de notre TVA collectée liquidée par le fournisseur la société "B" suivant sa facture N°..du ... d'un montant de ...	240 000 38 400 240 000 38 400
40 -- 43	01/12/2015 De compte de fournisseur la société "B" Au compte de l'état Notre liquidation de l'IMF de notre fournisseur la société "B" suivant sa facture N°..du...d'un montant de....	6 000 6 000
5 7920	07/12/2015 De compte financier Au compte des charges imputables à des tiers Notre précompte du montant de la facture N°.. du fournisseur "B" de montant correspondant à son IMF liquidé suivant la même facture.	6 000 6 000
43 -- 5	07/12/2015 De compte de l'état Au compte financier Notre paiement à l'état de l'IMF de notre fournisseur la société "A" liquidé suivant la même facture N°..du ...d'un montant de...	6 000 6 000
40	07/12/2015 Des comptes de Fournisseur la société "B"	234 000

4350	5	Etat Au compte financier Notre paiement à notre fournisseur la société "B" de notre TVA déductible et du reliquat après son IMF, de sa facture N° ... du ... d'un montant de ..	38 400 272 400
41	700	11/12/2015 Des comptes de la société "D" Aux comptes de Produit (vente de marchandise) Etat	334 080
	4355	Vente de marchandise à ce client le consommateur "C" et la liquidation de sa TVA déductible qui est pour nous la TVA à décaisser.	288 000 46 080
5	41'	17/12/2015 Du compte financier Au compte du client "D" Payement de ce client le consommateur "D" de sa TVA déductible et le montant notre facture N°..du..d'un montant de..	334 080 334 080
43	5	17/12/2015 De compte de l'état Au compte financier Notre payement de la TVA à décaisser liquidée suivant notre facture N°..du..d'un montant de.... et payée au nom de notre client la consommateur "D".	46 080 46 080

Les registres facultatifs de la comptabilité de la société "C"

1 – Les livres d'ordre

2 – Le grand livre

Compté des achats 60...

Débit		Crédit			
Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
04/12/2015	Achat de marchandise suivant la facture N°... du ..de notre fournisseur (la société "B")	240 000			

Compte de charges imputables à des tiers (7920)

Débit		Crédit			
Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
			07/12/2015	Notre précompte du montant de la facture N°.. du fournisseur "B" de montant correspondant à son IMF liquidé suivant la même facture.	6 000

Compte de fournisseur (40) la société "B"

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
04/12/2015	Notre liquidation de l'IMF de notre fournisseur la société "B" suivant sa facture N°..du...d'un montant de....	6 000	01/12/2015	Achat de marchandise suivant la facture N°...	240 000
07/12/2015	Payement de la facture N°...du d'un montant de..	234 000			

Compte des impôts 66

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
04/12/2015	TVA déductible de notre TVA collectée liquidée par le fournisseur la société "B" suivant sa facture N°...du ... d'un montant de ...	38 400			

Compte état la TVA déductible (4350)

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
07/12/2015	Notre payement à notre fournisseur la société "B" de notre TVA déductible liquidée suivant sa facture N° ... du ... d'un montant de ..	38 400	04/12/2015	TVA déductible de notre TVA collectée liquidée par le fournisseur la société "B" suivant sa facture N°...du ... d'un montant de ...	38 400

Compte état 43 la l'IMF à décaisser

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
07/12/2015	Notre payement à l'état de l'IMF de notre fournisseur la société "B" liquidé suivant la même facture N°...du ...d'un montant de...	6 000	04/12/2015	Notre liquidation de l'IMF de notre fournisseur la société "B" suivant sa facture N°..du...d'un montant de....	6 000

Compte des ventes 70...

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
			04/12/2015	Vente de marchandise suivant la facture N°... au (client le consommateur "D")	288 000

Compte financier 5..

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
07/12/2015	Notre précompte du montant de la facture N°.. du fournisseur "B" de montant correspondant à son IMF liquidé suivant la même facture.	6 000	07/12/2015	Notre paiement à l'état de l'IMF de notre fournisseur la société "B" liquidé suivant la même facture N°...du ...d'un montant de...	6 000
17/12/2015	Payement de du consommateur "D" de sa TVA déductible et le montant de notre facture N°..du..d'un montant de....	334 080	07/12/2015	Notre paiement à notre fournisseur la société "B" de notre TVA déductible et du reliquat après son IMF, de sa facture N° ... du ... d'un montant de ..	272 400
			17/12/2015	Notre payement de la TVA à décaisser, payée au nom de notre client le consommateur "D", qui est sa TVA déductible liquidée suivant notre facture N°..du..d'un montant de....	46 080

Compte de client (41) le consommateur "D"

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
11/12/2015	Vente de marchandise à ce client et la liquidation de sa TVA déductible qui est pour nous la TVA à décaisser.	334 080	17/12/2015	Payement de ce client le consommateur "D" de sa TVA déductible et le montant total de notre facture N°..du..d'un montant de....	334 080

Compte de la TVA à décaisser (4355)

Débit

Crédit

Date	Libellé	Montant	Date	Libellé	Montant
07/12/2015	Notre payement de la TVA à décaisser liquidée suivant notre facture N°..du..d'un montant de.... et payée au nom de notre client le consommateur "D".	46 080	04/12/2015	La liquidation de la TVA déductible qui est pour nous la TVA à décaisser qui doit être versée au nom de ce client le consommateur "D".	46 080

Au début de l'exercice suivant, la direction générale des impôts doit faire un recensement pour le patrimoine de chaque citoyen à partir du recensement relatif à la valeur ajoutée et à l'impôt qui s'y rattache comptablement et financièrement qui est l'impôt sur le bénéfice brut qui est la TVA puis elle présente ce recensement au ministre des finances qui le transmet à l'inspection générale des finances qui est le contrôleur financier des recettes pour visa ou rejet motivé avant la signature du ministre des finances. En cas de rejet, il doit être motivé par des arguments financiers établis selon les données comptables et montrant ses insuffisances, puis il est retourné à l'administration de provenance pour le corriger ou justifier son état. Ainsi se crée un échange d'informations comptables et financières entre la direction générale des impôts et l'inspection générale des finances jusqu'à leur accord et l'accord avec le redevable. Si celui-ci n'est pas d'accord, il peut porter son affaire devant la juridiction compétente car il se peut qu'il ait fait des dépenses que l'état ne reconnaît pas ; ce qui signifie que chaque dépense doit être justifiée légalement et enregistrée avant son exécution pour qu'elle existe comptablement au moment de son exécution au niveau de toutes les administrations concernées à commencer par la comptabilité centrale de l'état.

Si on prend la marge commerciale seule dans cet exemple comme valeur ajoutée pour B et C, leur valeur ajoutée respective serait de 40 000 et 48 000. Pour A et D je ne l'ai pas calculée malgré sa facilité pour simplifier l'exemple et le rapporter à la seule marge commerciale pour celui qui achète et vend car, il est évident qu'on doit, comme l'a montré l'expert comptable Abdellatif REMAOUN dans son calcul pour la valeur ajoutée, commencer par l'exemple le plus simple pour comprendre le principe et avoir une idée claire de la valeur ajoutée et donc de la TVA ; ce qui permet de montrer le but de la TVA déductible qui montre à son tour le but de la

TVA à décaisser. Tout cela permet de montrer que le but de la relation comptable et financière réciproque entre la TVA et l'IMF à décaisser est de réaliser la surveillance comptable pour laquelle la police économique a été créée à l'origine.

Si le taux de la TVA est de 16% et celui de l'impôt sur le bénéfice net est de 2,5%, la TVA réelle qui est la TVA collectée serait 6 400 pour B et 7 680 pour C. Le bénéfice net qui vient après la déduction de la TVA collectée de la valeur ajoutée elle-même puis la déduction des charges obligatoires comme le loyer, les frais d'eau et d'électricité du local et des frais autorisés par l'état tel que les participations relatives à l'assurance sociale et à l'assurance du local supposées ici à 10 000 pour chacun, serait de 23 600 pour B et 30 320 pour C et l'impôt y afférent serait donc de 590 pour B et 758 pour C. Si on déduit la TVA déductible de la TVA collectée pour chacun de B et C puis on déduit l'IMF de l'impôt sur le bénéfice net pour chacun, le résultat serait comme suit :

TVA

Pour B

TVA collectée qui doit être payée dans cet exercice	6 400
TVA déductible payée dans l'exercice écoulé pour le compte de cet exercice	<u>-32 000</u>
Si le résultat est négatif la différence doit être payée au contribuable	-25 600

Pour C

TVA collectée qui doit être payée dans cet exercice	7 680
TVA déductible payée dans l'exercice écoulé pour le compte de cet exercice	<u>-38 400</u>
Si le résultat est négatif la différence doit être payée au contribuable	-30 720

L'impôt sur le bénéfice net

Pour B

L'impôt sur le bénéfice net ou l'IMF collecté	590
IMF	<u>-6 000</u>
Si le résultat est négatif la différence doit être payée au contribuable	-5 410

Pour C

L'impôt sur le bénéfice net ou l'IMF collecté	758
IMF	<u>-000</u>
Si le résultat est positif la différence doit être payée par le contribuable	758

Jé rappelle ici les deux observations importantes dont l'une est que si aucun des fournisseurs ou des clients ne paye à l'état la TVA ou l'IMF à décaisser ces derniers ne peuvent apparaitre dans la comptabilité de l'état, du fournisseur et du client que sous forme des montants pris par le fournisseur de son client ou par le client de son fournisseur au nom de l'état et à reverser à celui-ci. Si le client ne paye pas la TVA déductible au fournisseur celui-ci doit en informer immédiatement la police économique qui ordonne au client le payement de la TVA déductible au fournisseur.

La deuxième observation est qu'à la clôture de l'exercice, les comptes de TVA et de l'IMF à décaisser doivent être soldés et les comptes de la TVA déductible et de l'IMF doivent à l'inverse être ouverts. Ces deux impôts qui sont payés à l'avance dans l'année qui précède l'année où ils sont dus doivent avoir un compte qui les distingue de l'exercice où ils ont été payés à l'avance.

La décision que le ministre des finances doit prendre est d'émettre un rôle de régularisation où figurent toutes les TVA déductibles puis émettre un autre rôle non pour la régularisation mais pour le recouvrement de la TVA collectée. C'est pour cela que le recouvrement de la TVA collectée doit être précédé par une décision de ministre des finances remboursant la TVA déductible à ceux qui l'ont payée durant l'exercice écoulé et précisant que ce remboursement ne concerne que le reliquat après le payement de la TVA collectée. Sur la base de cette décision, la comptabilité donne à tous ceux qui ont payé la TVA déductible un avis de crédit du montant qui leur sera remboursé avant l'émission par l'ordonnateur du mandat de payement de l'écart entre la TVA collectée et la TVA déductible et l'écart entre l'impôt sur le bénéfice net et l'impôt sur le bénéfice déductible qui est l'IMF.

Les opérations comptables relatives aux opérations de liquidation et de payement sont effectuées comme suit :

POUR LA TVA COLLECTÉE

Contrairement à la TVA déductible qui peut être liquidée par le fournisseur et apparait dans ce cas dans sa comptabilité et dans celles du client et de l'état, la TVA collectée n'est liquidée que par la seule administration chargée des impôts et n'apparait que dans les deux comptabilités de l'état et du redevable. A la liquidation par la direction des impôts de la TVA collectée citée plus haut, les enregistrements comptables des opérations financières relatives à la TVA déductible et collectée sont effectués comme suit :

Comptabilité de l'état pour l'année N+1

Aspect comptable

1 - Le registre des pièces justificatives

Les pièces de liquidation et de paiement

2 - LE LIVRE JOURNAL

<u>Comptes</u> <u>Débit</u> <u>Crédit</u>	<u>LIBELLE</u>	<u>Montants</u>	
		<u>Débit</u>	<u>Crédit</u>
41' 700	31/03/2016 De compte de la société "B" Au compte de produit Liquidation par la direction générale des impôts de la TVA collectée dans l'exercice courant sur le revenu de l'exercice écoulé.	6 400	6 400
642 41'	31/03/2016 De compte des RRR accordés Au compte de la société "B" Avis de crédit rappelant à la société "B" le remboursement de sa TVA déductible de sa TVA collectée après l'opération de la déduction.	32 000	32 000
41' 528	31/03/2016 De compte de la société "B" Au compte des valeurs mobilières Réception de la société "B" d'un ordre de paiement portant le montant de la TVA déductible duquel est déduit le montant de la TVA collectée	5 000	5 000
528 41'	31/03/2016 De compte des valeurs mobilières Au compte de la société "B" Payement de ce client la société "B" de sa TVA collectée par le montant précompté de l'ordre de paiement N°...du ... de	6 400	6 400
528 5	31/03/2016 De compte des valeurs mobilières Au compte financier duquel le payement a été effectué Payement du reliquat de la TVA déductible après la déduction de la TVA collectée.	25 600	25 600

Comptabilité de la société "B" pour l'année N+1

Aspect comptable

1 - Le registre des pièces justificatives

Les pièces de liquidation et de paiement

2 - LE LIVRE JOURNAL

<u>Comptes</u> <u>Débit</u> <u>Crédit</u>	<u>LIBELLE</u>	<u>Montants</u>	
		<u>Débit</u>	<u>Crédit</u>
66 4357	31/03/2016 De compte des impôts Au compte de l'état Liquidation par la direction générale des impôts de la TVA collectée dans l'exercice courant sur le revenu de l'exercice écoulé.	6 400	6 400
4350 742'	31/03/2016 De compte de l'état Au compte de produit "B" Avis de crédit rappelant à la société "B" le remboursement de sa TVA déductible de sa TVA collectée après l'opération de la déduction.	32 000	32 000
541' 4350	31/03/2016 De compte d'effet à l'encaissement Au compte de l'état Ordre de paiement donné par l'état portant le montant de la TVA déductible duquel est déduit le montant de la TVA collectée	32 000	32 000
4357 5 541'	31/03/2016 De comptes de : L'état Compte financier Au compte d'effet à l'encaissement Notre paiement de la TVA collectée par l'ordre de paiement N°... du.... et la réception de reliquat après le paiement de la TVA collectée.	6 400 25 600	32 000

La solution comptable de cet exemple montre que les relations comptables réciproques entre les deux parties des opérations de la TVA et de l'IMF à décaisser qui sont le fournisseur et le client, sont connues au niveau de la comptabilité centrale de l'état qui constitue le système de la surveillance comptable que l'inspection générale des finances est seule chargée de suivre et à ce titre est chargée de contrôle financier des recettes. Ce suivi ne peut être qu'à travers le

contrôle économique qui à son tour ne peut être effectué qu'à travers la police économique. Cela permet au président de la république de pouvoir être à la connaissance de manière spontanée et réelle de toute recette et de toute dépense sur le territoire national sans que cela ait d'influence sur la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable principal. Cela confirme au contraire que ce dernier doit respecter totalement toutes les normes comptables et les textes y afférents notamment l'enregistrement de manière spontanée selon le principe de la partie double dans le livre journal paraphé par la justice pour la comptabilité ; car toute erreur qu'il commet dans l'orientation financière et comptable de l'opération comptable avant son exécution ou dans son enregistrement tromperait les responsables de la sûreté nationale et à leur tête le président de la république. La responsabilité de la police économique en même temps une responsabilité financière et sécuritaire à travers laquelle, l'état suit chaque personne par ses opérations, elle est financière car elle suit le paiement de la TVA à décaisser par le fournisseur à la place de son client et suit le paiement de l'IMF précompté par le client de la facture de son fournisseur pour le reverser à sa place à l'état. Cela montre que la principale responsabilité financière de la police économique est d'empêcher le client de considérer que la TVA déductible est une taxe douanière qu'il peut ajouter au coût de sa marchandise au lieu de la considérer comme TVA déductible de la TVA réelle qui est la TVA collectée de la même manière que l'état déduit pour le fournisseur l'IMF de son impôt sur le bénéfice net. Le but du contrôle économique de prix ne signifie point d'imposer un prix fixe au commerçant car cela est contraire au principe de la libre concurrence. Le commerçant affiche le prix qu'il applique et à la vente intègre dans sa facture le prix total augmenté de la TVA à décaisser. La responsabilité de la police économique est aussi sécuritaire car toutes les TVA déductibles et les IMF doivent être estimés avec exactitude par le contrôle économique. Si un impôt qui était prévu ne rentre pas ou rentre non conforme à ses prévisions, l'inspection générale des finances informe immédiatement le contrôle économique qui en informe à son tour la police économique ; ce qui permet à celle-ci de connaître spontanément la cause en utilisant ses relations sécuritaires avec la direction générale de la sûreté nationale qui peuvent lui permettre également de découvrir des bandes criminelles car la personne normale évite les chemins détournés.

Donc l'enregistrement comptable, qui est l'enregistrement spontané selon le principe de la partie double dans le livre journal paraphé par la justice pour la comptabilité, montre que la solution dans l'exemple de l'annexe 40 de l'article premier de la loi 9909 précitée est contraire à toutes les normes comptables et

financières et aux textes en vigueur et son application constitue, après la fraude sur le système de l'assurance sociale, la plus grande opération d'escroquerie et de fraude qui fait perdre à l'économie nationale près de cent quarante milliard d'Ouguiya par jour au prix du marché des produits et services de base au 31/12/2007.

Le système RACHAD n'a pas pu découvrir cette réalité car il a été conçu à l'origine pour tromper le système de surveillance comptable cité plus haut. La preuve en est que dans le système RACHAD pour le comptable principal qui tient la comptabilité selon toutes les normes comptables et tous les textes en vigueur, la TVA déductible est payée par le client et non le fournisseur et la TVA à décaisser est elle-même la TVA déductible que le client a payé au fournisseur pour la reverser en son nom à l'état et donc déductible de la TVA réelle qui est la TVA collectée.

Le fournisseur ne peut donc pas déduire la TVA déductible qu'il a payée à son fournisseur ou à la douane de la TVA à décaisser que son client lui a payée en tant que TVA déductible.

Le paiement des impôts par l'état est contraire au principe de la transparence consacré dans le principe de la consolidation comptable et les responsables du système RACHAD qui savaient qu'ils trompent la comptabilité n'accepteront pas son accès par le comptable qui tient la comptabilité spontanément selon le principe de la partie double, car ils savent qu'il va découvrir cette fraude sur la comptabilité.

C'est ce que m'a conduit à écrire à l'inspection générale d'état dans le rapport que j'ai annexé à la lettre du directeur de l'établissement et déchargée le 12/01/2008 que la présentation de trois devis concurrentiels en l'absence de bordereau de prix préétablis scientifiquement n'a pas de sens et que la présentation d'un tel bordereau de prix en l'absence d'un système de surveillance comptable est impossible. Il est donc clair que le NIF du fournisseur n'avait pas de sens pour l'état en présence d'un système de surveillance comptable notamment quand il a un effet négatif sur le principe de la libre concurrence. Le but du principe du NIF du fournisseur conjugué avec la méconnaissance par le mauritanien moyen, de la réalité du système RACHAD est qu'il ne couvre que les opérations de l'état avec ses fournisseurs, ce qui constitue une fraude pour le système de surveillance comptable qui couvre de manière quasi-spontanée toutes les opérations privées et publiques, de la meilleure façon, effectuées sur le territoire national notamment si le système scientifique réel unique de l'assurance sociale est appliqué.

Donc celui qui a un minimum de connaissance comptable et d'analyse financière basé sur les données scientifiques comptables et les analyses mathématiques ne peut appeler le système mauritanien actuel appelé système RACHAD que le système **EL VESSAD**. Son but est de tromper le système comptable réel basé sur l'enregistrement spontané selon le principe de la partie double dans le livre journal paraphé par la justice pour la comptabilité et il ne peut servir aucun de systèmes économique, financier et sécuritaire et priverait de plus l'état de profiter du système de surveillance comptable cité plus haut et de ses avantages économiques. Les avantages financiers et sécuritaires du système de surveillance comptable indiqué dans le plan technique ci-joint que j'ai établi le 31/03/2011 se manifestent dans leur plus simple forme par le fait que ce système finit dans deux écrans qui ne peuvent être réunis que dans le bureau du président de la république seulement. L'un de ces deux écrans est relatif à l'aspect sécuritaire et porte sur la poursuite des personnes dont l'inspection générale des finances a découvert la trace financière imprévue et l'a remise au contrôle économique qui s'il n'identifie pas la personne recherchée remet le dossier à la police économique pour la poursuite des recherches afin de l'identifier et de connaître ses avoirs et leurs origines et dont l'inspection générale des finances n'a pas reçu les données du contrôle économique. Si la police économique n'arrive pas à identifier la personne recherchée, elle remet ses données à la direction concernée de la direction générale de la sûreté nationale. Le deuxième écran porte sur les données comptables et financières de toute opération des recettes et des dépenses. Les données financières ne concernent pas seulement les données relatives au budget général de l'état mais couvrent toutes les données relatives aux opérations publiques et privées effectuées au niveau national car ces relations sont réciproques entre le fournisseur et le client et concernent la TVA déductible et l'IMF. Cet écran comporte des données provenant à l'inspection générale des finances et aux services comptables de services chargés de contrôle économique en plus des recettes qui n'étaient prévues et des dépenses qui n'étaient prévues ou qui n'étaient complètement et comptablement justifiées même si elles portent sur des opérations privées. L'inspection générale des finances en fait rapport immédiat à la direction chargée du contrôle économique qui en informe la police économique pour entamer le cycle sécuritaire décrit plus haut. Quant au cycle financier du système de surveillance comptable, il commence à partir des importations ou de l'unité de production au niveau national. Pour les importations lorsque la marchandise arrive, la douane y met les taxes des douanes et les impôts perçus d'avance telle que la TVA déductible. Puis elle est suivie par le contrôle économique jusqu'au niveau du commerçant détaillant pour que les fournisseurs

payent la TVA à décaisser pour eux et déductible pour le client et pour que celui-ci s'il tient la comptabilité paye l'IMF qu'il a précompté sur la facture de son fournisseur. Pour les unités de productions y compris les propriétaires des bétails, chaque producteur doit vendre sa production ou son bétail sur un marché contrôlé par la douane et le contrôle économique afin que les taxes des douanes et la TVA déductible soient appliquées sur l'acheteur. Puis le contrôle économique suit le cycle du producteur local après sa sortie de la sphère de douanes de la même manière que la marchandise importée après leur sortie de la sphère de douane. Si le producteur local est exonéré de droits de douanes son cycle commence à partir de l'application par le fournisseur de la TVA déductible sur son client en présence du contrôle économique qui doit suivre le cycle du producteur même si le premier fournisseur vendra directement au consommateur. A titre d'exemple le producteur qui vend du bétail directement au boucher ou au restaurant doit y appliquer la TVA déductible en présence du contrôle économique et le boucher ou le restaurateur doit récupérer la TVA déductible de son client. Toutes ces opérations doivent apparaître dans leur détail sur l'écran qui affiche le solde financier national dans le bureau du président de la république.

La comparaison comptable, financière et sécuritaire entre le système de surveillance comptable et le système mauritanien RACHAD (**EL VESSAD**) permet de constater que ce dernier dupe le président de la république et l'empêche d'être au courant des données financières et sécuritaires fournies spontanément par le système de surveillance comptable à partir de ces deux écrans cités plus haut. En plus le système RACHAD dissimule les pertes citées plus haut et prive le gouvernement d'avoir une connaissance réelle des données financières de l'économie nationale tel que la réalité de la crise mondiale de l'assurance sociale.

En conséquence, j'ai montré de manière officielle depuis le 31/12/2007 dans tous les comptes et rapports financiers à toutes les administrations concernées que la cause de la non-découverte de la fraude comptable de la solution dans l'exemple de l'annexe 40 de l'article premier de la loi 9909 précitée est le non enregistrement des opérations de cet exemple de manière spontanée selon le principe de la partie double dans le livre journal paraphé par la justice malgré que toutes les normes comptables et les textes en vigueur prévoient que toute opération comptable doit être enregistrée suivant le principe de la partie double dans le livre journal précité. Ils prévoient aussi que le livre journal est le seul registre obligatoire, que le grand livre n'est qu'un simple registre facultatif et que le seul registre dont la conservation est obligatoire est le registre d'inventaire même s'il n'est pas paraphé par la justice.

J'ai montré ainsi qu'il n'existe aucun comptable public principal qui tient sa comptabilité selon ces obligations et cela a été attesté par le bureau d'expertise comptable qui a établi le plan comptable type des établissements publics à caractère administratif et ses documents de synthèse présenté par la direction de la tutelle des entreprises publiques du ministère des finances lors du séminaire organisé au profit des comptables publics et des ordonnateurs en 2002. Cela est également attesté par la réalité financière qui montre que l'état n'a remboursé à aucun consommateur les montants qu'il a payés aux sociétés d'eau, électricité et autres entités de la TVA déductible.

En conclusion, il n'a pas été possible pour cet établissement public à caractère administratif qui ne tient pas la comptabilité prévue aux articles 175, 176, 177, 178 et 179 de l'ordonnance 89012 précitée d'établir un inventaire extracomptable car il repose totalement sur l'inventaire comptable. En effet je n'ai pas en connaissance de valeurs réelles de certaines immobilisations comme celles reçues par l'établissement en 2007 de manière contraire à toutes les normes comptables et au règlement en vigueur et que j'ai indiqué à l'inspection générale d'état dans le rapport annexé à la lettre du directeur qu'elle a déchargé le 12/01/2008.

C'est pour quoi, je présente le présent compte financier de manière formelle en présentant pour la comptabilité administrative la situation de crédits et pour la comptabilité générale le solde et sa décomposition puis la liste de personnel permanent et temporaire et le recensement descriptif du patrimoine de l'établissement et ce comme suit :

1 - LA COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE

Situation des crédits pour la période du 01/01 au 30/12/2016

A/RECTTES

COMPTE	LIBELLE	PREVISION	REALISATION	ECART
129	Report de l'exercice 2015	-17 097 587,48	-17 097 587,48	-----
701	Recette de l'activité principale	35 613 357,00	6 070 700,00	29 542 657,00
745	Cotisations et dons reçus	14 296 600,00	-----	14 296 600,00
748	Recettes exceptionnelles	1 000 000,00	-----	1 000 000,00
760	Subvention de l'état	83 154 079,48	24 146 000,00	59 008 079,48
	TOTAL GENERAL	116 966 449,00	13 119 112,52	103 847 336,48

B/DEPENSES

1/Récapitulatif des dépenses

COMPTE	LIBELLE	PREVISION	REALISATION	ECART
21	Immobilisation corporell	7 355 064	-----	7 355 064,00
60	Achat et variation de sto	25 145 000	6 267 864,00	18 877 136,00
62	C E L I	5 100 000	-----	5 100 000,00
63	C E L A	9 465 000	3 223 049,54	6 241 950,46
64	Charges et Pertes Divers	1 800 000	80 000,00	1 720 000,00
65	Frais de Personnel	68 101 385	34 604 557,00	33 496 828,00
TOTAL GENERAL		116 966 449	44 175 470,54	72 790 978,46

2/ Développement des dépenses

COMPTE 21 : IMMOBILISATION CORPORELLE

S/CPTE	LIBELLE	PREVISION	REALISATION	ECART
213	Installati complexe spéci	1 850 000	-----	1 850 000
214	Matériel d'exploitation	2 355 064	-----	2 355 064
216	Matériel de bur et infor	1 200 000	-----	1 200 000
218	Autre immobilis corporel	1 950 000	-----	1 950 000
TOTAL GENERAL		7 355 064	-----	7 355 064

COMPTE 60 : ACHAT ET VARIATION DE STOCK

S/CPTE	LIBELLE	PREVISION	REALISATION	ECART
601	Matières premières	5 984 000	1 944 964,00	4 039 036,00
6060	Eau et électricité	1 850 000	570 909,00	1 279 091,00
6062	Fournitur et maté d'entr	580 000	108 470,00	471 530,00
6063	Fournitures d'ateliers	8 500 000	1 279 986,00	7 220 014,00
6064	Petit outillage	2 040 000	-----	2 040 000,00
6065	Produit d'entretien	580 000	368 000,00	212 000,00
6066	Fournitures des bureaux	3 356 000	1 875 535,00	1 480 465,00
6067	Vêtement de travail	2 255 000	120 000,00	2 135 000,00
TOTAL GENERAL		25 145 000	6 267 864,00	18 877 136,00

COMPTE 62 : CHARGE EXTERNE LIEE A L'INVESTISSEMENT

S/CPTE	LIBELLE	PREVISION	REALISATION	ECART
620	Locat et charge locati div	950 000	-----	950 000
621	Entretien et réparation	2 900 000	-----	2 900 000
623	Prime d'assurance	900 000	-----	900 000
625	Document génér et techn	350 000	-----	350 000
TOTAL GENERAL		5 100 000	-----	5 100 000

COMPTE 63 : CHARGE EXTERNE LIEE A L'ACTIVITE

S/CPTE	LIBELLE	PREVISION	REALISATION	ECART
6310	Frais de déplacement	400 000	96 000,00	304 000,00
6315	Frais de mission	650 000	144 000,00	506 000,00
6317	Réception	1 560 000	369 210,00	1 190 790,00
632	OPT	580 000	-----	580 000,00
6330	Personnel intérimaire	805 000	-----	805 000,00
6331	Hono(CAC et Suiv de for)	2 895 000	2 507 400,00	387 600,00
635	Frais bancaires	180 000	31 439,54	148 560,46
638	Ch div(Cot de co et d'as)	2 395 000	75 000,00	2 320 000,00
TOTAL GENERAL		9 465 000	3 223 049,54	6 241 950,46

COMPTE 64 : CHARGE ET PERTE DIVERSES

S/CPTE	LIBELLE	PREVISION	REALISATION	ECART
642	Remboursement	200 000	-----	200 000,00
643	Jeton des présence	700 000	80 000,00	620 000,00
645	Don, pourb et subv acco	900 000	-----	900 000,00
TOTAL GENERAL		1 800 000	80 000,00	1 720 000,00

COMPTE 65 : FRAIS DE PERSONNEL

S/CPTE	LIBELLE	PREVISION	REALISATION	ECART
6500	Salaires appointements	23 140 000	17 727 096,00	5 412 904,00
6501	Main d'œuvre occasion	3 100 000	2 312 087,00	787 913,00
6503	Heures supplémentaires	8 850 000	235 000,00	8 615 000,00
6506	Primes et gratification	1 000 000	600 000,00	400 000,00
6508	Ind et avant div en espèc	7 850 000	1 860 000,00	5 990 000,00
6520	CNSS	861 385	640 088,00	221 297,00
6521	CNAM	1 500 000	705 606,00	794 394,00
656	Bourses	18 800 000	9 638 680,00	9 161 320,00
657	Avantage en nature	3 000 000	886 000,00	2 114 000,00
TOTAL GENERAL		68 101 385	34 604 557,00	33 496 828,00

2 – LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

2 - 1 Solde du compte financier arrêté au 30/12/2016

Total des recettes	13 119 112,52
Total des dépenses	44 175 470,54
D'où il ressort un solde débiteur de	(-)31 056 358,02

2 - 2 Situation de la trésorerie

<u>Instances à payer</u>	- 6 627 765
Retenue de 6% pour la pension	- 21 470
Cotisation patronale pour la CNAM (5% de la masse salariale annuelle de 2014 à 2016)	- 2 149 606
Retenues de 4% sur les salaires bruts pour les années 2014 à 2016 (pour la CNAM)	- 1 719 684
Cotisation patronale pour la CNSS (pour les années 2014 à 2016)	- 1 803 251

Retenues de 1% pour les années 2014 à 2016	- 138 713
ITS des années 2014 à 2016	- 1 194 600
IMF pour la période du 20/05 au 30/12/2016	- 832 676
Trésor	- 16 634 643,50
BMCI/ Agence Aleg	- 6 116,52
Caisse	+ 72 167

Solde à reporter à l'exercice de 2017 -31 056 358,02

Les instances à payer antérieures à l'année 2014 comptabilisées et non comptabilisées

Du fait que la majorité écrasante des comptables publics n'engagent que le montant net à payer et aussi les montants engagés ne sont pris en charge qu'au moment de leur paiement, il est clair qu'il est impossible pour un comptable d'accepter cette sorte de procédures contradictoires avec toutes les normes comptables et tous les textes régissant les comptabilités générale et publique. Lesdites contradictions sont démontrées par le fait qu'il est difficile de calculer avec précision les instances qui doivent aussi être liquidées et approuvées par le ministre des finances avant d'être payées.

En conséquence, je présente ici des données approximatives des instances à payer malgré qu'il est impossible logiquement pour un comptable de tenir une situation dite comptable telle que celle - ci :

Instances à payer antérieures à 2011	1 781 273
Instances à payer de 2011	1 792 819
Instances à payer spéciales pour la CNAM	5 000 000
Sur la base des dépenses engagées en 2012 et 2013, les instances à payer doivent être : <u>6 000 000</u>	

Soit au total : **14 574 092**

2 - 3 La liste du personnel

2 - 3 - 1 Personnel permanent

NOM ET PRENOM	QUALIFICATION	FONCTION
CHEIKH O/ EYDE	Professeur	Directeur
MOHD SALEM O/ H'MADA	Contrôleur du trésor	Comptable
SAHNOUN O/ BAKAR	Prof d'ens Technique/Ingénieur adj détaché	Chef de sce étude et sui
AHMED O/ SOUEIDI	Prof d'ens Technique/Ingénieur BTS détaché	Chef de sce de travaux
ABDELLAHI O/ AHD BABOU	Prof d'ens Technique/Ingénieur BTS détaché	Prof Mécanique
AMINETA ZEIN ELABIDINE SY	Prof d'ens Technique/Ingénieur BTS détaché	Prof informatique
SELIMA M/ BRAHIM O/ BAH	BTS Récrutement local	Formatrice d'élect CPI
MAOULLOUD O/ MED SALEM	BT Récrutement local	Formateur plomberie
BEKAYE O/ AHMED	BT Récrutement local	Formateur Maçonnerie
VATIMETOU M/ B.BOUNE	Secrétaire Récrutement local	Secrétaire
KHADIJETOU M/ MAOULLOUD	Secrétaire Récrutement local	Secrétaire
MOHAMED O/ BABELLY	Chauffeur Récrutement local	Chauffeur
MOHD ABDALLAHI O/ ABEID	Ancien garde Récrutement local	Gardien
EL GHASSEM O/ TOUMANY	Gardien Récrutement local	Gardien

2 – 3 – 2 Personnel temporaire

NOM ET PRENOM	QUALIFICATION	FONCTION
AHMED O/ BRAHIM O/ SNEIBA	Mécanique	Formateur mécanique
CHEIKH O/ BRAHIM O/ ABEID	menuiserie	Formateur menuiserie
MOCTAR IBRAHIMA SY MOCTAR	soudure	Formateur soudure

2 – 4 L'inventaire physique du patrimoine

Cet inventaire physique du patrimoine ne contient pas les immobilisations que je n'ai pas déchargées. Il se divise en fonction de l'activité en immobilisation de créance sur le client et de bâtiment du centre qui sont tenus par le comptable, des mobiliers de bureaux tenus par les utilisateurs et les matériels de l'exploitation qui sont tenus, conformément au paragraphe 2 de l'article 175 de l'ordonnance 89012 précitée.

2 – 4 – 1 Crédit sur les clients

L'institut national de promotion de la formation technique et professionnelle est débiteur d'un montant d'un million sept cent dix huit mille six cent quarante (1 718 640) Ouguiya conformément à l'article 50 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics. Voir l'état des recettes exécutoire dont une copie jointe.

2 – 4 – 2 Bâtiment du centre

- Un grand mur fermé par une grande porte en fer de deux battants chacun d'eux est fixé à un poteau qui est relié à l'autre en haut par une poutre qui porte le panneau du centre ;
- Une loge de gardien à côté de la petite porte qui est collée à l'est de la grande porte ;
- Une petite chambre à l'angle sud est du mur du centre ;
- Une autre petite chambre en face de la petite chambre précédée au coin sud est du mur ;
- Trois grandes salles collées construites à la forme de la lettre H à l'ouest des petites chambres précédées.
- Trois grands hangars chacun est divisé en deux classes. Le premier abrite un petit bureau et annexé à lui un toit en zinc porté par des poteaux en fer.
- Un petit point rond dans lequel un drapeau porté par un long tuyau de fer ;
- 4 wc à l'ouest de trois grandes salles précédées ;

- Un bloc administratif fermé par une grande porte de grille. Ce bloc contient un wc et trois salles dont, l'une abrite le bureau du directeur suivie par la salle qui abrite le bureau du chef de service des études et suivie elle aussi par la troisième salle qui abrite le bureau du comptable.

2 – 4 – 3 Mobiliers des bureaux

Les mobiliers du centre se composent de mobiliers de bureau du directeur tenus par le directeur, les mobiliers de bureau du comptable tenus par le comptable et les mobiliers de bureau du chef de service d'études et de suivi tenus par le chef de service lui-même. Les mobiliers du chef de service de travaux sont tenus avec les matériels de l'exploitation par le chef de travaux. De ce fait cette situation de mobiliers et matériels d'exploitation se présente ainsi qu'il suit :

BUREAU DU DIRECTEUR

Bureau
Armoire
Fauteuil
2 fauteuils visiteurs
Une petite table jointe au bureau
Un ordonnateur portable
Scanner
2 photocopieuses dont une en couleur
Imprimante simple
Petite table basse
Machine à reliure
Climatiseur fenêtre

BUREAU DU COMPTABLE

Un bureau en bois
Petite table en bois
Un ordonnateur marque lenovo
Une armoire en fer
Un coffre fort
Un fauteuil roulant
3 chaises visiteurs
Climatiseur EMG 1,5 Cv

BUREAU DU CHEF DE SERVICE DES ETUDES ET DE SUIVI

Un bureau en bois
Un ordinateur marque lenovo
Une armoire en fer à 2 battants
Un fauteuil roulant
1 chaises visiteurs.
Climatiseur split.
Projecteur BENQ.
Camera numérique.
Souffleur.
4 Onduleur.
Appareil de mesure (pince ampérage).
Appareil de mesure (Multimètre).
Antenne WIFI.
Stabilisateur
Imprimante Lezer personnel LBP 2900 CANON
Salle informatique indépendante de son bureau qui contient 17 ordinateurs
1 Climatiseur. Cette salle est ajoutée à la salle de l'internet.
Salle internet indépendante de son bureau qui contient 11 ordinateurs,
Projecteur, tableau projecteur, Rutile, Switch, Imprimante 2 Onduleurs, 1
Stabilisateur, 2 Climatiseurs.

2 – 4 – 4 L'inventaire tenu par le chef de service de travaux

Pour le complément de cet inventaire physique, la situation de mobilier et matériels d'exploitation tenue par le chef de travaux présentée par lui-même en neuf (9) pages est jointe.

Aleg, le 30/12/2016

LE COMPTABLE

MOHD SALEM O/ H'MADA

ANNEXES :

Relevé de compte trésor du 01/01/2016 au 30/12/2016,
Relevé de compte BMCI/Aleg du 01/01/2016 au 30/12/2016,

SECTION : MAGASIN GENERAL

1 / ELECTRICITE BATIMENT ET PANNEAU SOLAIRE

OUTILLAGES

DESIGNATIONS	QTE	OBSERVATIONS
PINCE UNIVERSELLE	05	
PINCE POINTUE	08	
PINCE MULTIPRISE	04	
PINCE PLATE	01	
PINCE COUDEE	03	
PINCE COUPANTE	10	
JEU DE TOURNEVIS FSA	02	
JEU DE CLE A PIPE	02	
CLE PLATE	10	
MULTIMETRE DIGITAL	03	
PINCE AMPERIMETRIQUE	01	

2/MATERIEL PLOMBERIE

PINCE MULTIPRISE	07	
ETAU	01	MAUVAIS ETAT
CLE A MOLETTE	04	
MOTEUR	02	
CINTREUSE TUBE PVC	03	
COUPE TUBE	03	
POMPE SURPRESSEUR TYPE MONOPHASE	01	OCCASION
COUPE-TUBE POUR TUBE CUIVRE	02	

3/MATERIEL MENUISERIE BOIS

SCIE EGOINE	14	
SERREJOINT PORTEE 200mm	01	
EQUERRE MENUISERIE	04	
LIMES DIFFERANTES	08	
VISSEUSE	01	
JEU OUTIL DEFONCEUSE	01	
CISEAU ET DE GOUGE	11	

4/ MATERIEL SOUDURE

SCIE A METAUX	02	
PINCE ETAU	06	
BURIN	05	
LIMES DIFERANTES	25	
BROSSES METALLIQUES	13	
RIVETEUSE	02	
ETAU	02	
PIED A COULISSE	02	
CINTREUSE HYDROLIQUE	01	



5/ MATERIEL MACONNERIE

THULIUM	01
CASQUE	02
NIVEAU CONIQUE / A BULLE D'AIR	14
PIOCHE	11
PELLE	11
ARRACHE	13
TRUELLE PLATES + POINTUES	14
TALOCHÉ METALIQUE /BOIS	07
MARTEAUX (POIDS DIFFERANTS)	15

ALEG 30/12/ 2016

LE CHEF DES TRAVAUX ET DES ATELIERS



SECTION : MENUISERIE BOIS

A/MACHINES

PERCEUSE ELECTRIQUE PORTATIVE	01	
COMPRESSEUR	01	
DEFONCEUSE	02	
PONCEUSE A BANDE	01	
RABOT ELECTRIQUE	01	
SCIE SAUTEUSE	02	
SCIE CIRCULAIRE 1700W	02	
SCIE A ONGLET	01	
MEULE PORTATIVE D=120mm	01	
RABOTEUSE 220V AVEC ASPIRATEURE	01	
RABOT DEGAUCHISSEUSE	01	

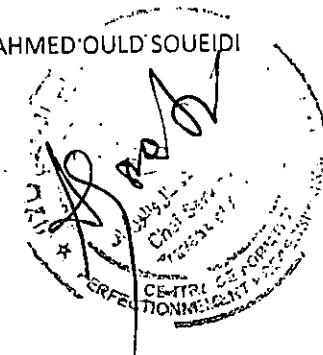
B / OUTILLAGES

SCIE EGGINNE	09	
CISEAUX ET GOUGES	11	
LIMES DIFFERANTES	07	
PINCES COUPANTES ET TENAILLE	04	
SCIERS A CADRES	04	
RABOT MANUEL G.M	01	
RABOT MANUEL P.M	01	
TOURNEVIS A&F	02	
MARTEAUX	05	
SERRE JOINTS	04	
MAILLET PLASTIQUE	01	
EQUERRE MENUISIER	06	
REGLET DE 30cm	04	

ALEG 30/12/2016

LE CHEF SERVICE DES TRAVAUX ET DES ATELIERS

AHMED OULD SOUEIDI



SECTION : MECANIQUE AUTO

B/ MATERIEL ET OUTILLAGES

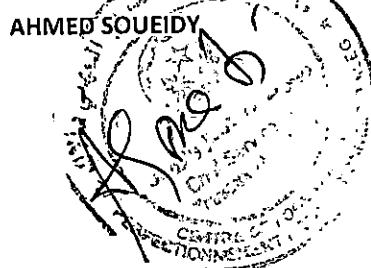
COFRETS	CONTENANT	
TETE CLE GM	12	16 ;17 ;.....23 ; 25 ;27 ; 30 ; 32
TETE CLE PM	05	10 ;11 ;13 ;14 ;15
RALLONGE	02	
CLE DYNAMOMETRIQUE	01	
MARTEAU 500gs	02	
ABRAS	02	
RAMASSEUR	01	
CAISSE OUTIL	02	
CLE à pipe	08	10.12.13.14.15.16.17.19
CLE PLATE	10	6.7.8.9/10.11.14.17.19.22
RALLONGE	01	
JEU DE CLE à LAINE DE 10	01	
JEU DE CLE DE CHRONO	08	
JEU DE TOUNEVIS A/F DE 06	02	
CLE PLATE N° 32	01	
PISTON	03	
CLE à MOLLETTE 300 * 35	01	
PIED à COULISSE	02	
OUTIL DE DESSERRAGE DE CARTOUCHE	02	
BATTERIE	01	
EXTINCTEUR	01	

B/MACHINES ET ORGANES

PERCEUSE SENSITIVE	01	
CHARGEUR BATTERIE	01	
CLEAMERE	01	
MOTEURS DIESEL	04	
MOTEUR ESSENCE	02	
DEMAREUR	01	

ALEG 30/12/2016

LE CHEF SERVICE DES TRAVAUX-ET DES



SECTION : ELECTRICITE BATIMENT

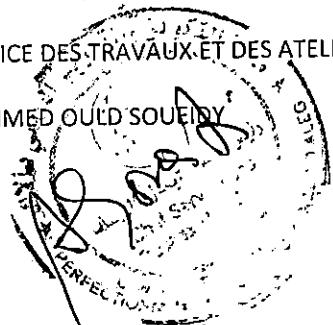
OUTILLAGES

CISEAU	01	
COUTEAU	05	
MARTEAU	03	
PINCE PLATE	03	
PINCE COUPANTE	02	
PINCE UNIVERSELLE	03	
RAMASSEUR	04	
PINCE AMPEROMETRIQUE	01	
TOURNEVIS AMERICAINNE	04	
TOURNEVIS FRANCAISE	06	
BURIN PLAT	01	
COFFRET	02	
COMPTEUR	01	
DIJONCTEUR	06	
EXTINCTEUR	01	
ECHELL EN ALLUMUNIUM (ESCABOT)	01	
SCIE A METEAUX	01	
PANNEAU SOLAIRE	02	
PINCE REGLABLE	02	
PINCE POINTUE	02	
TABLE OUTILLAGE	01	
TRUELLE	06	
MOTEUR	02	

ALEG.LE 30/12/2016

LE CHEF SERVICE DES TRAVAUX ET DES ATELIERS

AHMED OULD SOUFI



SECTION : SOUDURE

A/ OUTILLAGES

DESIGNATION	QUANTITE	OBSERVATION
BURIN	02	
BROSSE METALLIQUE	08	
CLE PLATE	08	
COUPE TUBE	02	
CHALUMEAU COUPEUR	01	
COUPE BOULON	02	
CISAILLE A LEVIER	01	
EXTINCTEUR	01	
EQUERRE	01	
ENCLUMES	02	
ETOILE DE BUSE	01	
ETAU	01	
LIMES DIFFERANTES	07	
MARTEAU CHARPENTIER	02	
MARTEAU A GARNIR	05	
MARTEAU 1KG/ 500GS	05	
MARTEAU A PIQUET	02	
MEULE PORTATIVE 230mm	02	
PERCEUSE PORTATIVE	01	
REGLE 1m	05	
PINCE ETAU	04	
EXTINCTEUR	01	
SERREJOINTS 800mm	01	
SERREJOINT 500mm	02	
SERREJOINTS 300mm	01	
SCIE A METAUX	03	
TABLE DE SOUDURE	02	
PINCE A RIVET	02	
CINTREUSE HYDROLIQUE	01	

B/ MACHINES

PERCEUSE A COLONNE	01	
MEULE A TOURET	01	
TRONCONNEUSE	01	
POSTE SOA	01	
POSTE DE SEA	03	

ALEG .30 / 12 / 2016

LE CHEF SERVICE DES TRAVAUX ET DES ATELIERS



SECTION : PLOMBERIE SANITAIRE

OUTILLAGES

GRANDE FILIERE	01	
COMTEUR COMPLET	01	
NIVEAU	04	
ROBINET ET CHARGE EN PRISE	01	
TRUELLES	03	
BURINS PLATS	04	
BURIN POINTUS	04	
CLE A GRIFFE GM	03	
CLE A MOLLETTE	02	MAUVAISE ETAT
CHALUMEAU	02	
SCIE A METAUX	03	
TOURNEVIS A	02	
TOURNEVIS F	02	
COUPE TUBE	04	
CLE A MOLLETTE	01	
GAMETTES	02	
MARTEAUX 1kg	02	
COUPE TUBE P V C	02	
MOTEUR SUPRESSEUR COMPLET	02	
ETAU AVEC SUPPORT	02	
MEULE	01	
PERCEUSE PORTATIVE	01	
SOUDEUSE	01	



CAISSE- OUTILS

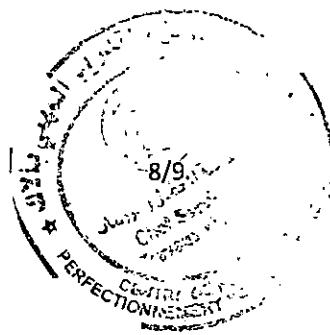
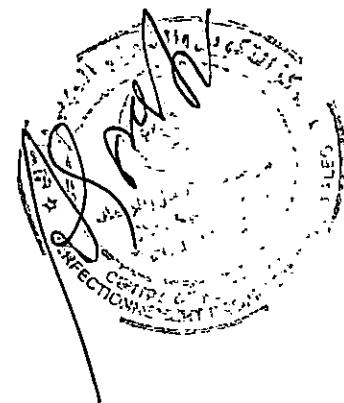
NOMBRE 04

MARTEAU 200GS	01	
MARTEAU 500GS	01	
PINCE ETAU	01	
PINCE MULTIPRISE GAIQNE	01	
COUPE TUBE 1.1/8 POUCE	01	
COUPE TUBE GUILLOME 4POUCES	01	
BURIN PLAT	01	
BURIN POINTU	01	
CLEAGRIFFE	02	
TOURNEVIS A	06	
TOURNEVIS F	07	
TOURNEVIS TESTEUR	02	
PINCE DENUDE	02	
FIL A PLOMB	02	
JEU DE CLE A LAINE	02	

ALEG .30/12 / 2016

LE CHEF SERVICE DES TRAVAUX ET DES ATELIERS

AHMED OULD SOUEIDY



SECTION : MACONNERIE

A / MATERIEL

DESIGNATION	QUANTITE	OBSERVATION
ARMOIRE FIXE	01	

B/OUTILLAGES ET CONSOMMABLE

CISAILLE A LEVIER	01	
GAMETTES	05	
MOULE DE BRIQUE	01	
PELLES	02	
PIOCHE	02	
TAMIS	01	
PINCE TENAILLE	05	
TRUELLES	04	
BURINS PLATS	02	
BURINS POINTUS	02	
ARRACHE	02	
NIVEAU	04	
SCIE EGOINE	01	
REGLE ALLU MUNIUM 2m	01	
REGLE ALLU MUNIUM 4m	01	
ETE	04	
SERREJOINT	12	

CAISSE D'OUTIL NBE 03	CONTENANT	
CORDE	03	
PINCE	03	
TALOCHE	02	
MARTEAU 1KG	03	
MARTEAU 500gs	05	
EQUERRE	03	
NIVEAU	02	
SCIE EGOINE	03	
COUTEAU	02	
GRIFFE 12	03	

LE CHEF SERVICE DES TRAVAUX ET DES ATELIERS

AHMED OULD SOUEIDI

ALEG 30 / 12 / 2016

CHAPITRE 4

LES LIVRES ET ETATS COMPTABLES

Dans les chapitres précédents, les opérations ont été enregistrées dans les comptes. Le regroupement des comptes a été fait dans la balance, ce qui a conduit à l'élaboration du tableau des résultats et du bilan.

Dans la réalité et du fait de leur grand nombre, il n'est pas possible d'enregistrer directement les faits comptables dans les comptes au moment même où ils se produisent.

Le plus souvent, compte tenu de l'importance du nombre et de la cadence à laquelle se présentent les opérations, il est préférable de les enregistrer sommairement dans des livres d'ordre pour les récapituler ensuite, selon certaines règles, dans des registres dont la tenue peut être imposée par le législateur.

Il importe donc d'examiner, maintenant, selon quel processus les opérations réalisées par l'entreprise, sont enregistrées en comptabilité.

I. - LES REGISTRES OBLIGATOIRES

1.1. - Le livre journal (ou journal général)

1.11 - Prescriptions légales

L'article 8 du code de commerce, modifié par un texte du 24 mars 1955, ainsi que l'article 5 du décret 84.151 du 7 juillet 1984 relatif à l'attribution de la carte d'importateur-exportateur prescrivent la tenue d'un livre-journal à toutes les entreprises de forme commerciale. Néanmoins, il les laisse libres :

- soit d'enregistrer au jour le jour les opérations (d'où le nom de livre-journal),
- soit de récapituler mensuellement les totaux de ces opérations à condition de conserver les documents ou les livres d'ordre sur lesquels ont été effectués les regroupements, de manière à pouvoir vérifier le détail jour par jour.

Ce livre, légal et obligatoire, constitue un moyen de preuve dans les litiges en matière commerciale. Selon le mode d'enregistrement retenu, il présente les opérations comptables, soit au jour le jour, soit mensuellement. Sous peine de perdre toute valeur probante, il doit être :

- coté (mention du nombre et du numérotage des pages ou folios) et paraphé (signature abrégée) par le juge du tribunal ou encore par le maire ou son adjoint à qui le livre est présenté avant usage;
- tenu dans l'ordre chronologique sans blanc ni altération d'aucune sorte. Les ratures ou effacements chimiques sont prohibés. Les espaces non utilisés sont barrés d'un trait (la rectification des erreurs au journal sera expliquée ultérieurement).

Il est conservé par l'entreprise pendant dix ans après la date de la dernière opération enregistrée.

1.12 - Organisation du journal classique

Le livre-journal se présente généralement sous la forme d'un registre cousu ou collé (les feuillets mobiles, qui sont interchangeables, ne peuvent pas, en principe, être utilisés). Mais comme les

entreprises sont libres de choisir la présentation matérielle de ce document, même un agenda tenu régulièrement, sur lequel toutes les opérations seraient consignées pourraient constituer un livre-journal.

1. Tracé du journal - Forme des enregistrements

Au journal général, chaque opération, justifiée par un document de base, est enregistrée sous la forme d'un article (appelé encore écriture) qui comprend :

- la date d'enregistrement,
- l'analyse comptable, c'est-à-dire l'intitulé et le numéro du compte débité, l'intitulé et le numéro du compte crédité et la somme concernant chaque compte,
- un libellé de l'opération relatée donnant une brève explication et la référence précise des documents de base.

Le tracé du livre journal est conçu de façon à ce que la distinction entre les comptes à débiter et les comptes à créditer apparaisse.

- Chaque compte est précédé d'un numéro inscrit dans une colonne ménagée à gauche de la partie réservée aux noms des comptes (Voir cf. Plan comptable).
- La date de l'opération s'inscrit dans le milieu et en haut de l'article.
- Chaque inscription comptable, formée par un compte et son montant, occupe une ligne. On inscrit en premier lieu, en commençant à l'extrême gauche, les intitulés des comptes débités; on inscrit ensuite, en retrait, les intitulés des comptes crédités.
- Les articles sont séparés par des traits horizontaux dans la colonne des intitulés. On interrompt ces traits en leur milieu, sur un tiers de leur longueur environ, pour inscrire la date.
- Les sommes sont inscrites dans des colonnes comportant des traits verticaux appelées "grises". Les chiffres sont inscrits sur les grises de façon à ce que leur alignement soit parfait, en vue des additions à effectuer ultérieurement.

Exemple : le 18 avril 1983, achat d'une machine à écrire chez "Burama" 40 000 UM, réglée par chèque n° 770841.

Cette opération se présente dans le journal de la manière suivante :

N° des comptes	Compte débité	Date	Compte crédité	Débit	Sommes	Crédit
216 550	MATERIEL	18 - avr - 83	BANQUE	40'000	40'000	

Ch. n° 770841 Burama (machine à écrire)

Libellé

Cet énoncé d'article, au journal de type classique, sera un langage commode durant toute l'initiation comptable.

Dans les systèmes comptables plus élaborés : centralisateur, balance carrée, décalque, mécanographie, ordinateur, etc..... la présentation des écritures au journal diffère de celle indiquée ci-dessus. Cependant, comme tous les systèmes comptables dérivent du système classique, il sera facile, si besoin est, de varier le procédé de présentation.

2. Le contrôle fourni par le livre journal

Etant donné que pour chaque article, les "débits" et "crédits" doivent être égaux, les totaux des deux colonnes de sommes du journal sont nécessairement égaux. S'il n'en était pas ainsi, c'est qu'une erreur aurait été commise dans l'inscription des sommes. Il convient donc de vérifier les totaux de bas de page du journal. Après ce contrôle, les totaux seront reportés en haut de la page suivante, précédés de la mention report.

Exemples de bas de page

550	BANQUE			125'000
	Facture n° 2098 réglée par chèque			
56	24-avr-83			
CAISSE			12'900	
700	VENTES DE MARCHANDISES			12'900
	Vente au comptant (espèces)			
	A Reporter		1'004'520	1'004'520

Les colonnes de sommes "Débit" et "Crédit" sont totalisées pour vérifier que l'égalité fondamentale "Total des débits = Total des crédits" est bien respectée.

Quand il ne reste plus assez de place pour inscrire en entier un article, une autre présentation peut être adoptée.

Exemple : Il reste deux lignes disponibles, alors qu'il faut au minimum trois lignes pour passer une écriture complète.

550	BANQUE	125'000
	Facture n° 2098 réglée par chèque	
	24-avr-83	
56	CAISSE	12'900
700	VENTES DE MARCHANDISES	12'900
	Vente au comptant (espèces)	
	A Reporter	
		1'004'520
		1'004'520

Exemple de haut de page

		25-avr-83	Report	1'004'520	1'004'520
65	<u>FRAIS DE PERSONNEL</u>			85'000	
550	BANQUE				85'000
	Salaires du mois				

Remarque

Exceptionnellement, un article comportant plusieurs comptes, dit article "complexe" peut chevaucher sur deux pages.

Dans ce cas, la mention "article à suivre" sera porté en bas de page, tandis qu'au début de la page suivante on écrira "suite de l'article précédent". Il conviendra aussi de s'assurer que l'égalité entre les débits et les crédits est vérifiée quand l'article est entièrement rédigé.

Bas de page

	31-déc-83			
66	<u>IMPOTS ET TAXES</u>			41'000
65	<u>FRAIS DE PERSONNEL</u>			112'000
60	<u>ACHAT DE FOURNITURES</u>			7'200
	<u>Article à suivre</u>			
		A reporter	2'152'600	1'992'400

Haut de page

	31-déc-83	Report	2'152'600	1'992'400
56	<u>Suite de la page précédente</u>			
	CAISSE			160'200
	Suivant pièces de caisse du mois de décembre			
	
	

Dans le but d'empêcher des falsifications du journal, pages arrachées, écritures ajoutées dans un blanc, écritures corrigées après grattage, le livre journal doit être tenu par ordre chronologique sans blanc, ni altération, ni surcharge.

Cependant, lors de la passation des écritures, une erreur est toujours possible. Aussi les rectifications sont-elles permises à condition que l'écriture primitive reste lisible. Les biffages et ratures sont donc tolérés mais l'utilisation des encrivoires et les grattages sont interdits.

1.2 - Les autres documents

Le code du commerce prévoit la tenue d'autres livres obligatoires:

Le livre d'inventaire

Soumis aux mêmes formalités d'authentification et de conservation que le livre journal, le livre d'inventaire est destiné à recevoir annuellement les renseignements relatifs aux inventaires matériels faits par l'entreprise .

Le plan comptable stipule que les entreprises doivent se conformer aux dispositions légales en vigueur et faire au moins un inventaire par an.

Le livre de copie de lettres

Le code du commerce (art. 11) fait également obligation aux entreprises de recopier sur un livre toutes les lettres expédiées ou reçues.

Le sens du mot lettre peut, en fait, être étendu à tout document envoyé ou reçu des tiers.

En réalité, la conservation après enregistrement des lettres reçues et des duplicita du courrier expédié est acceptée au lieu et place de la copie de ces pièces dans un livre spécial.

1.3 - Importance des livres de commerce - sanctions

Les prescriptions qui viennent d'être énumérées ont pour objet de donner un caractère d'authenticité aux inscriptions portées dans les livres de commerce. A l'occasion de procès entre commerçants pour faits de commerce, le juge peut admettre comme moyen de preuve les livres de commerce régulièrement tenus. Ce moyen peut même jouer en faveur du commerçant qui a tenu correctement ses livres - exemple exceptionnel d'écrits faisant preuve en faveur de leur auteur.

Si la sanction pour l'inobservation de ces dispositions n'a pas un caractère réellement coercitif, elle constitue néanmoins pour les commerçants une menace latente, qui peut être d'une extrême gravité :

- absence de force probante de la comptabilité en matière de litiges
- délit de présentation et de publication de bilan inexact;
- rejet de la comptabilité par l'administration fiscale et amendes;
- perte au droit d'attribution de la carte import-export.

En cas de cessation des paiements, l'absence ou tenue volontairement erronée d'un journal peut entraîner des sanctions pénales contre le commerçant ou les dirigeants sociaux (peines attachées à la faillite : faillite frauduleuse, banqueroute et dans certains cas escroquerie).

Il importe de rappeler que les commerçants doivent se conformer à l'obligation de tenue des livres prescrits par le législateur quel que soit le régime fiscal auquel ils sont assujettis : forfait ou bénéfice réel.

2. - LES REGISTRES ET DOCUMENTS FACULTATIFS

Bien qu'ils ne soient pas imposés par la loi, certains documents sont régulièrement tenus par les entreprises car ils facilitent l'exploitation de la comptabilité.

Le plan comptable général précise que les livres prescrits par les dispositions légales en vigueur peuvent être complétés par un grand livre et autant de journaux, de livres ou documents que l'exigent l'importance et les besoins de l'entreprise .

2.1 - Les livres d'ordre

Les principaux livres d'ordre sont les suivants :

- le livre de caisse (recettes-dépenses);
- le livre des achats, dans lequel on enregistre toutes les factures que l'entreprise reçoit ;
- le livre de banque;
- le livre des effets à recevoir et des tirages;
- l'échéancier des effets à payer;
- le livre de magasin dans lequel sont enregistrées quantitativement les entrées et les sorties de marchandises. Ce livre est souvent remplacé par des fiches de stock.

Dans le système centralisateur que nous étudierons en détail ultérieurement, ces livres d'ordre servent également comme livres comptables.

2.2 - Le grand livre

Le grand-livre, reflet du "journal", peut se définir comme étant le document comptable dans lequel sont rassemblés tous les comptes.

Appelé ainsi car il est très souvent d'un format important, il reprend l'ensemble des comptes tenus par l'entreprise. Il constitue l'organe essentiel de la comptabilité, le livre journal n'étant en général qu'un simple relais permettant néanmoins l'analyse comptable des opérations dans le système classique (voir cf. Chapitre suivant). Il peut se présenter sous des formes et des tracés divers.

Formes du grand livre

Malgré son nom, le grand livre revêt le plus souvent, dans les comptabilités modernes, une forme autre que celle d'un livre.

On trouve, en fait, trois formes principales de grand livre.

1° Grand livre relié à feuillets cousus

C'est l'importance des mouvements prévus qui détermine le nombre de pages à réserver à chaque compte. Aussi, comme cette prévision n'est pas toujours exacte, il est possible, en cours d'exercice, de manquer de pages ou d'en avoir trop.

2° Grand livre à feuillets mobiles

L'ensemble des feuillets mobiles réservés aux comptes sont réunis dans une reliure pourvue d'un système de blocage à anneaux où à broches.

3° Grand livre sur fiches mobiles

Les comptes sont établis sur des fiches en bristol ou en carton mince et réunis dans un bac, tiroir ou fichier, ce qui rend leur manipulation plus facile.

Les deux dernières formes du grand livre sont les plus répandues de nos jours. Leur emploi requiert ordre et méthode en raison des risques de perte ou de déclassement des fiches.

2.21- Marge commerciale et production de l'exercice

1. Marge commerciale

Égale à la différence entre le montant des ventes de marchandises et leur coût d'achat, la marge commerciale est l'indicateur fondamental des entreprises commerciales

a) Calcul de la marge commerciale à partir du tableau des résultats

Le calcul de la marge commerciale ne nécessite ni retraitement préalable des comptes de gestion, ni aménagement particulier du compte de résultat. Les éléments constitutifs de la marge figurent en clair dans le tableau des résultats sous les rubriques :

- "Coût des marchandises vendues", au débit
- "Ventes de marchandises", au crédit.

La marge commerciale s'obtient de la manière suivante :

700. Ventes de marchandises (reventes en l'état)	
(-) 60. Coût d'achat des marchandises vendues	600 Achats de marchandises + Frais accessoires d'achat ± 603 Variation des stocks (Stock initial-Stock final)
MARGE COMMERCIALE	

Remarque : La somme algébrique : Achats + Variation des stocks est parfaitement homogène. En effet le P.C.M retient les achats ainsi que les stocks à leur coût direct "externe". Il exclut donc les coûts "internes" (frais d'approvisionnements tels que transports "internes", frais de magasinage etc...).

b) Détermination de la marge commerciale en comptabilité

Il est possible d'utiliser le compte "80" pour regrouper des éléments constitutifs de la marge commerciale : "Coût d'achat des marchandises" et "Ventes de marchandises". Le solde de ce compte sera ensuite viré au compte "81 Valeur ajoutée" avant de passer à la première étape dans la formation du résultat d'exploitation décrite par le P.C.M. Si l'entreprise désire obtenir des marges commerciales par lignes de produits, il conviendra de ventiler en conséquence, ventes, achats et variation des stocks par catégorie de marchandises.

c) Retraitements éventuels des éléments de calcul de la marge commerciale

° **Frais accessoires d'achat** : Rappelons que les frais accessoires externes d'achat sont normalement incorporés au coût d'acquisition des approvisionnements. Les entreprises qui ont enregistré ces frais dans les différents comptes de charges par nature devront procéder à un retraitement préalable de ces charges afin de déterminer correctement le coût des marchandises consommées (vendues) de l'exercice.

° **Subventions** : La marge commerciale ne tient pas compte des subventions d'exploitation, celles-ci n'intervenant qu'au niveau du calcul du résultat d'exploitation. Cependant, ces subventions peuvent avoir dans certains cas le caractère de supplément de prix de vente des marchandises.

Le résultat de ce reclassement sera d'accroître la marge commerciale, mais son effet sera annulé au niveau de la détermination du résultat d'exploitation ou en tout état de cause, la subvention est prise en compte.

d) Intérêt de la notion de marge commerciale pour la gestion

La marge commerciale est le paramètre de gestion fondamental des entreprises commerciales. Elle est d'autant plus riche en informations pour la gestion qu'elle est décomposée par lignes de produits. La marge commerciale est généralement exprimée en pourcentage des ventes de marchandises. Les efforts de l'entreprise tendront à :

- accroître le volume du chiffre d'affaires,
- augmenter le pourcentage de marge en réduisant le coût des marchandises vendues par des actions appropriées.

L'analyse de ce pourcentage dans le temps et dans l'espace sera riche d'enseignements.

Si les conditions d'exploitation sont restées sensiblement les mêmes, les variations de taux devront recevoir explication.

Une diminution de taux de marge peut avoir pour cause :

- la taxation des prix à la vente alors que les prix d'achat sont en augmentation,
- la résorption d'un stock acheté dans de mauvaises conditions,
- l'accroissement du pourcentage des réductions sur ventes,
- le détournement de marchandises ou la non-comptabilisation des ventes.

L'étude de l'évolution de ces pourcentages permettra à l'entreprise de développer la commercialisation des produits engendrant un fort pourcentage de marge, tout en préservant un choix optimal d'articles pour conserver la clientèle.

Sensiblement proportionnelle au chiffre d'affaires, la marge commerciale est une première approche de la "marge sur coût variable" utilisée dans la détermination du seuil de rentabilité.

2) Production de l'exercice

a) Calcul de la production de l'exercice

La production de l'exercice représente dans l'entreprise industrielle ou de prestations de services, le total des éléments suivants :

701	Production vendue
± 71	Production stockée (variation des stocks)
72	Production immobilisée
PRODUCTION DE L'EXERCICE	

Son montant peut être lu directement dans le haut du tableau des résultats, côté crédit, sur la ligne réservée à cet effet "Sous total : Productions".

b) Retraitements de calcul de la production de l'exercice

Subventions d'exploitation : Tout comme la marge commerciale, la production ne tient compte ni des subventions d'exploitation, ni des redevances pour brevets, licences, marques.... Cependant certains éléments, qui peuvent avoir le caractère de complément de prix de vente, seront reclassés dans la

production, venant l'augmenter d'autant. La neutralisation de ce retraitement se fait au niveau de la détermination du résultat d'exploitation. La production de l'exercice est une production de biens et de services excluant la marge commerciale (que l'on considère pourtant comme la "production" des commerces en comptabilité nationale); cette marge sera ajoutée à la "production de l'exercice" dans le calcul de la valeur ajoutée étudiée ci-après.

c) Intérêt de la notion pour la gestion

Mieux que le chiffre d'affaires, la "production de l'exercice" représente la valeur de ce qu'a produit l'entreprise dans l'exercice; mais il s'agit d'une valeur hétérogène puisqu'elle est mesurée :

- en prix de vente pour la "production vendue",
- en coût de production pour la "variation des stocks" ainsi que pour la "production immobilisée".

Terme emprunté à la comptabilité nationale, la production est un indicateur précieux qui devient d'autant plus riche d'informations qu'elle est décomposée par types de prestations et de produits. Les différents types de production (vendue, stockée, immobilisée) seront rapportés en pourcentage de la production de l'exercice, afin d'en évaluer la composition et l'évolution. En cas de ventilation par types de prestations et de produits, les pourcentages de chacun des éléments entrant dans la composition de la production seront étudiés et interprétés.

2.22 - Valeur ajoutée

La valeur ajoutée, notion empruntée à la comptabilité nationale, exprime une création de valeur ou l'accroissement de valeur apportée par l'entreprise, dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes, aux biens et services en provenance des tiers. Elle est mesurée par la différence entre la production de la période, majorée de la marge commerciale qui constitue la production des commerces et les consommations de biens et services fournis par des tiers pour cette production.

a) Calcul de la valeur ajoutée à partir du tableau des résultats

La valeur ajoutée est obtenue à partir du tableau des résultats en soustrayant du total figurant au crédit, à la ligne "Productions", le total figurant au débit, à la ligne "Consommations Intermédiaires".

b) Détermination de la valeur ajoutée en comptabilité

Il est possible d'utiliser le compte "81" comme compte de regroupement des éléments constitutifs de la valeur ajoutée : "81 Détermination de la valeur ajoutée produite". Le traitement comptable consiste à virer au compte "81 Valeur ajoutée" les éléments qui interviennent dans son calcul selon l'approche soustractive :

- "crédit des comptes de "Consommations Intermédiaires"

- 601 - Achats de matières premières et autres approvisionnements
- 602 - Achats d'emballages
- 603 - Variation de stocks
- 606 - Achats d'approvisionnements non stockés
- 61 - Achats de sous-traitance
- 62 - Charges externes liées à l'investissement
- 63 - Charges externes liées à l'activité

par le débit du compte "81 Valeur ajoutée"

- débit des comptes de "Production de l'entreprise"

- 80 - Marge brute
- 701 - Production vendue
- 71 - Production stockée (en créditant ce compte, s'il s'agit de "Déstockage")
- 72 - Production de l'entreprise pour elle-même

par le crédit du compte "81 Valeur ajoutée"

Le solde de ce compte "81" sera ensuite viré au compte "82 Résultat d'exploitation" de l'exercice, qui marque la première étape dans la formation du résultat d'exploitation décrite par le P.C.M.

Schémas de calcul de la Valeur ajoutée

Productions (-) Consommations intermédiaires	<ol style="list-style-type: none"> 1. Marge commerciale 2. Production (vendue, stockée, immobilisée) <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;">601</td><td style="width: 90%;">} Achats de matières premières et autres approvisionnements</td></tr> <tr> <td>602</td><td>} </td></tr> <tr> <td>606</td><td>}</td></tr> <tr> <td>6031</td><td>} Variation des stocks de matières premières et autres approvisionnements</td></tr> <tr> <td>6032</td><td>} (Stock initial - Stock final)</td></tr> <tr> <td>607</td><td>Frais accessoires d'achats (le cas échéant)</td></tr> <tr> <td>61</td><td>Achats de sous-traitance</td></tr> <tr> <td>62</td><td>Charges externes liées à l'investissement</td></tr> <tr> <td>63</td><td>Charges externes liées à l'activité.</td></tr> </table>	601	} Achats de matières premières et autres approvisionnements	602	}	606	}	6031	} Variation des stocks de matières premières et autres approvisionnements	6032	} (Stock initial - Stock final)	607	Frais accessoires d'achats (le cas échéant)	61	Achats de sous-traitance	62	Charges externes liées à l'investissement	63	Charges externes liées à l'activité.
601	} Achats de matières premières et autres approvisionnements																		
602	}																		
606	}																		
6031	} Variation des stocks de matières premières et autres approvisionnements																		
6032	} (Stock initial - Stock final)																		
607	Frais accessoires d'achats (le cas échéant)																		
61	Achats de sous-traitance																		
62	Charges externes liées à l'investissement																		
63	Charges externes liées à l'activité.																		
= VALEUR AJOUTEE																			

Cette première approche est dite **soustractive**. Elle est formée par la somme du "surplus" de production sur la consommation et éventuellement de la marge commerciale.

Valeur ajoutée = Productions - Consommations intermédiaires

Marge commerciale "80"	Achats de matières (variation des stocks comprise) (601+602+603+606)	Valeur ajoutée produite "81"
701 Production vendue \pm 71 Production stockée 72 Production immobilisée	Productions Consommations intermédiaires	Productions Consommations intermédiaires

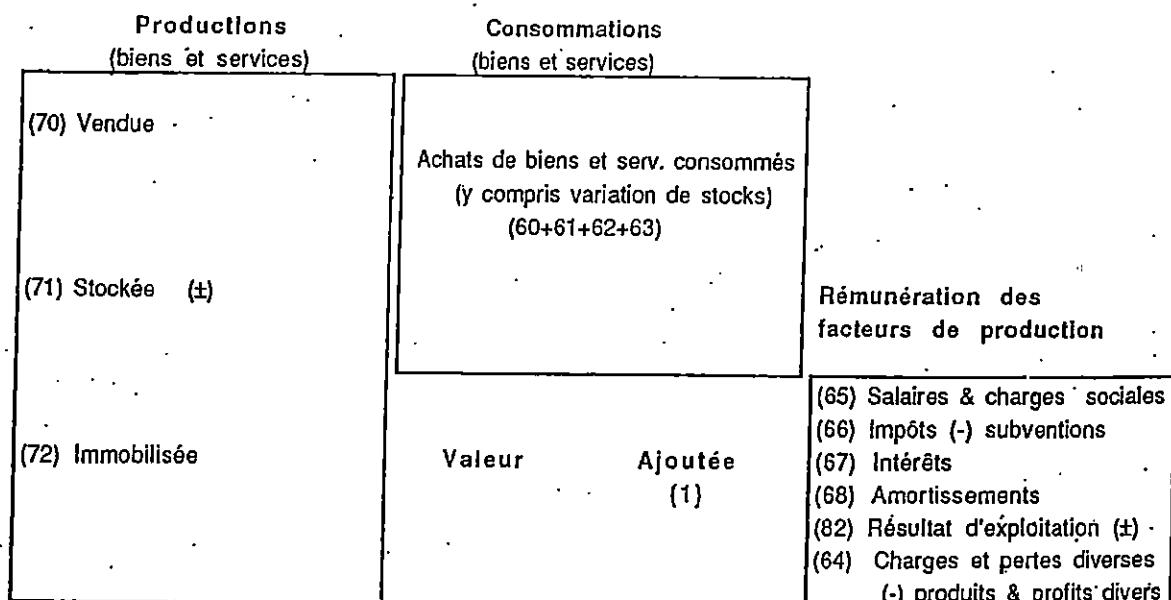
Dans une seconde approche, dite additive, la valeur ajoutée correspond à la rémunération des divers facteurs de la production ainsi qu'à l'autofinancement.

Valeur ajoutée = Rémunérations des facteurs de la production.

Le tableau ci-dessous montre comment s'effectue ce partage de la valeur ajoutée entre les différents facteurs de production :

Rémunération du travail	Frais de personnel	{ 65 }
+ Rémunération de l'Etat	Impôts et taxes (Subventions d'exploitation reçues déduites)	{ 66 }
+ Rémunération des prêteurs	Charges financières	{ 67 }
+ Rémunération des investissements	Dotations aux amort. & provis.	{ 68 }
+ Rémunération de l'entrepreneur	Résultat d'exploitation	± { 82 }
± Charges n'ayant pas le caractère de consommations intermédiaires	Charges & pertes diverses diminuées des produits et profits divers	+ { 64 } - { 74 }

Schématiquement, la rémunération de la valeur ajoutée se présente ainsi :



Approche soustractive

Approche additive

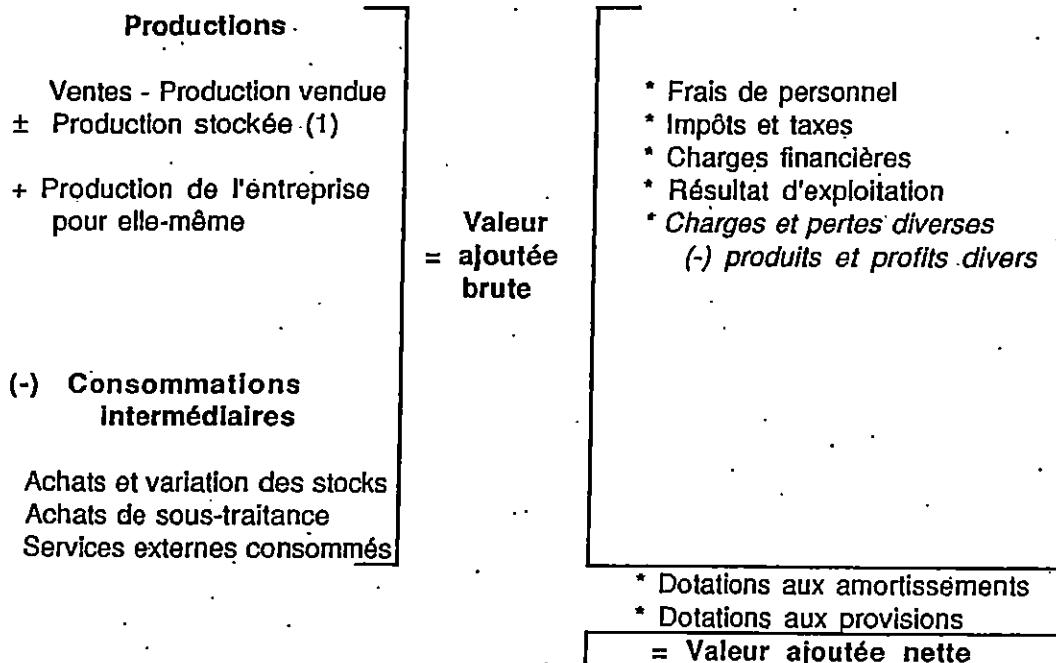
(1) Au niveau micro-économique, le P.C.M. limite le calcul de la valeur ajoutée de l'entreprise aux éléments de son exploitation, les éléments hors exploitation n'étant pas retenus.

Au niveau macro-économique, les notions "d'exploitation" et "hors exploitation" spécifiques à chaque entreprise, perdent leur signification. La valeur ajoutée est la différence entre la production totale (classe 7 et 07) et le total des consommations intermédiaires (classe 6 et 06).

La valeur ajoutée définie par le plan comptable est "produite" et "brute".

- "produite" par opposition à la notion de valeur ajoutée "vendue", car liée à toute la production de l'exercice, que cette dernière ait été vendue ou soit restée dans l'entreprise sous forme de stocks ou d'immobilisations.
- "brute" par opposition à la notion de valeur ajoutée "nette", car n'incluant pas la consommation des investissements sous forme de dotations aux amortissements.

Ainsi, si les amortissements et les provisions en sont exclus; elle est dite "nette". Schématiquement, on aura :



(1) Le solde du compte "71" donne seulement la variation de la production stockée de l'entreprise au cours de la période. Il peut être débiteur (Déstockage). Dans ce cas il est porté en négatif pour le calcul de la valeur ajoutée.

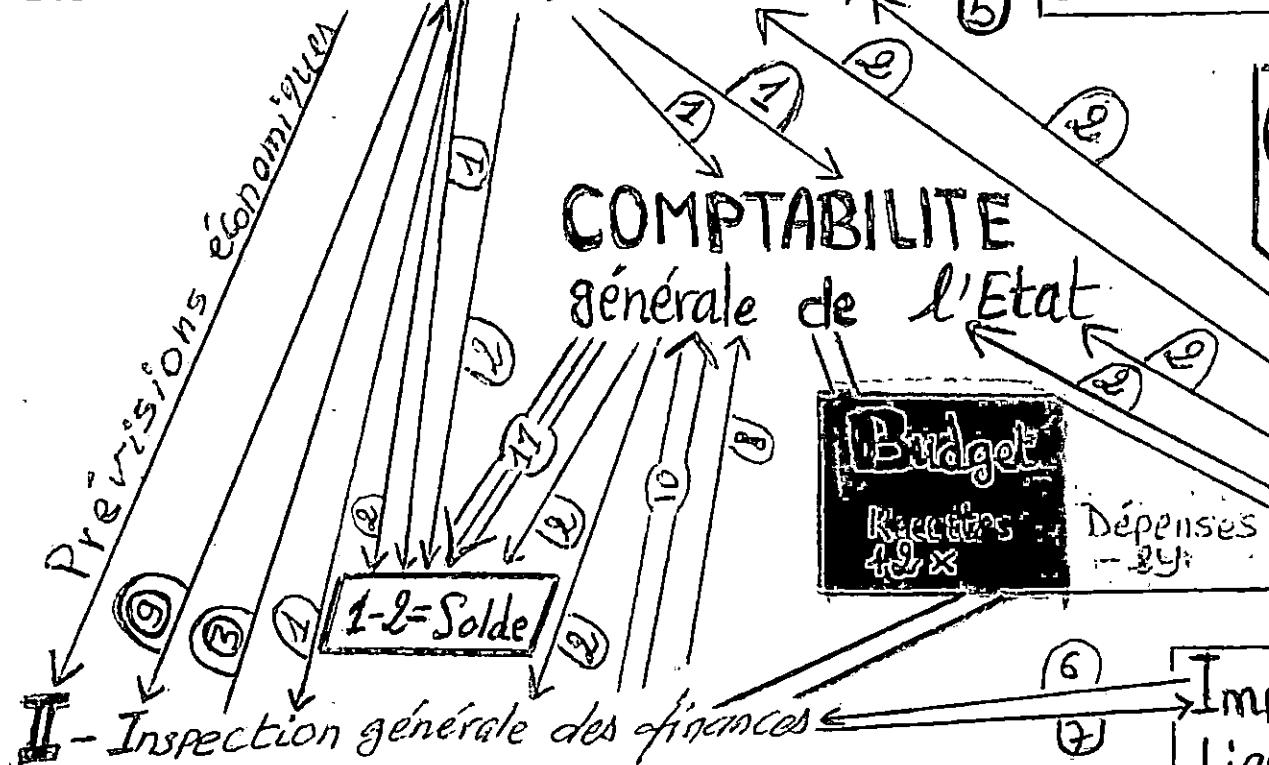
COMPTABILISATION des opérations du SYSTÈME TVA/BIC

La TVA déductible et l'IMF (BIC déductible)

Liquidation de la TVA déductible: La Douane ou Le Fournisseur

- IMF (BIC déductible): Le Client ou Le Comptable Public

CONTROLE: I- Contrôle économique $\xrightarrow{(4)} \xleftarrow{(5)} \text{Police économique} \xrightarrow{} \text{Sûreté} = \text{Poursuivi}$



3. Contrôle exigé par la Comptabilité

3.1: Prévision qui n'était pas réalisée.

3.2: Réalisation d'une recette qui n'était pas prévue.

3.3: Une dépense non justifiée ou insuffisamment justifiée.

La responsabilité personnelle et pecuniaire du comptable public est déterminée par l'intervalle mathématique: $1-2 = \text{Solde}$

L'expression comptable: $1-2 = \text{Solde}$ signifie que le solde de la Comptabilité de l'état et sa décomposition patrimoniale sont connus immédiatement après chaque opération de liquidation, d'encaissement ou de décaissement.

Impôts
Liquidation de la TVA collectée et du BIC (BIC collecté)

Alg. 12.31/1031/8011/ri
M. Salent: v. Hamada

Tresor Public

1- Encaissement

2- Politique financière de l'état et du gouvernement



Relevé du Compte
430300314:CFPP ALEG

Relevé du 01/01/2016 au 31/12/2016

Report de Solde au 31/12/2015 : 9 314 393.50 UM DB

Date Journée	N° Pièce	Libellé	Débit	Crédit
18/01/2016	0000455541	Cert.Chq.Trésor 0000455541/430300314/COMPTABLE CFPP ALEG	3 605 000.00	0.00
29/01/2016	0000455543	Cert.Chq.Trésor 0000455543/430300314/SALAIRE 01 2016	1 686 699.00	0.00
29/02/2016	0000455546	Cert.Chq.Trésor 0000455546/430300314/SALAIRE FEV 2016	2 158 899.00	0.00
14/03/2016		Dép.Budget :14/03/2016 JISSR 14/03/2016/ORD. MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PR	0.00	2 353 000.00
23/03/2016	0000455548	Cert.Chq.Trésor 0000455548/430300314/COMPTABLE CFPP ALEG	3 210 000.00	0.00
29/03/2016		Dép.Budget :29/03/2016 JISSR 29/03/2016/ORD. MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PR	0.00	3 210 000.00
06/04/2016		Dép.Budget :06/04/2016 JISSR 06/04/2016/ORD. MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PR	0.00	1 957 000.00
08/04/2016		Dép.Budget :08/04/2016 JISSR 08/04/2016/ORD. MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PR	0.00	390 000.00
12/04/2016	0000523951	Cert.Chq.Trésor 0000523951/430300314/SALAIRE CFPP ALEG	1 602 517.00	0.00
21/04/2016	0000523952	Cert.Chq.Trésor 0000523952/430300314/COMPTABLE CFPP ALEG	390 000.00	0.00
02/05/2016		Dép.Budget :02/05/2016 JISSR 02/05/2016/ORD. MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PR	0.00	2 353 000.00
03/05/2016	0000523956	Cert.Chq.Trésor 0000523956/430300314/CFPP ALEG	1 957 000.00	0.00
04/05/2016	0000523955	Cert.Chq.Trésor 0000523955/430300314/SALAIRE CFPP ALEG	270 000.00	0.00
04/05/2016	0000523953	Cert.Chq.Trésor 0000523953/430300314/SALAIRE CFPP ALEG	1 682 517.00	0.00
07/06/2016	0000523958	Cert.Chq.Trésor 0000523958/430300314/SALAIRE 05 2016	200 000.00	0.00
07/06/2016	0000523957	Cert.Chq.Trésor 0000523957/430300314/SALAIRE 05 2016	1 577 517.00	0.00
08/06/2016	0000523959	Cert.Chq.Trésor 0000523959/430300314/COMPTABLE CFPP ALEG MOHAMED	3 150 000.00	0.00
09/06/2016		Dép.Budget :09/06/2016 JISSR 09/06/2016/ORD. MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PR	0.00	1 957 000.00
21/06/2016		Dép.Budget :21/06/2016 JISSR 21/06/2016/ORD. MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PR	0.00	210 000.00
21/06/2016		Dép.Budget :21/06/2016 JISSR 21/06/2016/ORD. MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PR	0.00	3 150 000.00
01/07/2016	0000523962	Cert.Chq.Trésor 0000523962/430300314/SALAIRE JUIN 2016	1 577 517.00	0.00
03/08/2016		Dép.Budget :03/08/2016 JISSR 03/08/2016/ORD. MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PR	0.00	2 353 000.00
22/08/2016	0000523965	Cert.Chq.Trésor 0000523965/430300314/SALAIRE 07 2016	1 577 517.00	0.00
06/09/2016	0000523966	Cert.Chq.Trésor 0000523966/430300314/SALAIRE 08 2016	1 577 517.00	0.00
23/09/2016	0000523970	Cert.Chq.Trésor 0000523970/430300314/SOMELEC	70 995.00	0.00
23/09/2016	0000523971	Cert.Chq.Trésor 0000523971/430300314/SNDE	4 349.00	0.00
29/09/2016	0000523969	Cert.Chq.Trésor 0000523969/430300314/SALAIRE 09 2016	1 707 519.00	0.00
20/10/2016	0000523963	Cert.Chq.Trésor 0000523963/430300314/COMPTABLE CFPP ALEG MOHAMED	210 000.00	0.00
01/11/2016		Dép.Budget :01/11/2016 JISSR 01/11/2016/ORD. MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PR	0.00	2 353 000.00
10/11/2016		Dép.Budget :10/11/2016 JISSR 10/11/2016/ORD. MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PR	0.00	3 860 000.00
17/11/2016	0000523972	Cert.Chq.Trésor 0000523972/430300314/SALAIRE 10 2016	1 585 295.00	0.00
29/11/2016	0000523974	Déc.Cert.Chq.Trésor 0000523974/430300314/SNDE	14 482.00	0.00
29/11/2016	0000523973	Déc.Cert.Chq.Trésor 0000523973/430300314/SOMELEC	65 615.00	0.00
08/12/2016	0000523976	Déc.Cert.Chq.Trésor 0000523976/430300314/SALAIRE CFPP ALEG 11 20	1 585 295.00	0.00

Total Débit/Total Crédit

31 466 250.00

24 146 000.00

09/ Solde au compte

16 634 643.50 DB

Page : 1



Extrait de compte

ETABLISSEMENT CFPP/ALEG
MRO CPTE ORGANISMES
CFPP/ALEG ALEG

Agence de Agence Aleg
Compte : 03880220181 / 84 en
Pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016

Le 2 Janvier 2017
Page 1 / 2

التاريخ Date	العملية Opération	Valeur	Débit مدين Crédit دائن	Solde رصيد
	Solde dernier relevé			921.296,02
18/01	VERS ESPECE DEPLACE	19/01	3.605.000,00	
19/01	RETRAIT CHEQUE 17187438	18/01	100.000,00	
20/01	RETRAIT CHEQUE 17187440	19/01	2.740.000,00	
21/01	RETRAIT CHEQUE 17187441	20/01	865.000,00	
25/01	RETRAIT CHEQUE 17187443	22/01	230.000,00	
29/01	FRAIS TENUE DE COMPTE PACK	28/01	2.280,00	
17/02	DEMANDE DE CHEQUIER	17/02	750,00	
17/02	RETRAIT CHEQUE 17187445	16/02	589.000,00	
29/02	FRAIS TENUE DE COMPTE PACK	26/02	2.280,00	
23/03	VIREMENT RVIERT O TRS AC 42110	24/03	2.173.964,00	
23/03	FRAIS VRT	24/03	342,00	
24/03	VERS ESPECE DEPLACE	25/03	3.210.000,00	
28/03	RETRAIT CHQ DEPLACE 17187447	25/03	200.000,00	
28/03	VIREMENT R BV ÉMIS EN COURS	29/03	550.000,00	
28/03	FRAIS VRT	29/03	342,00	
30/03	RETRAIT CHEQUE 17187448	29/03	3.980.000,00	
31/03	FRAIS TENUE DE COMPTE PACK	30/03	2.280,00	
31/03	AGIOS DU 31/12/15 AU 31/03/16	31/03	280,53	
01/04	RETRAIT CHQ DEPLACE 17187449	31/03	1.090.015,00	
12/04	AN EC DU 29 03 2016	12/04	550.000,00	
12/04	EXTOURNE EC DU 29 03 2016	12/04	342,00	
26/04	RETRAIT CHEQUE 18451751	25/04	70.000,00	
29/04	FRAIS TENUE DE COMPTE PACK	28/04	2.280,00	
04/05	VIREMENT RAC 421102466 C3	05/05	67.236,00	
04/05	FRAIS VRT	05/05	342,00	
05/05	VIREMENT RAC 421102510 C2	06/05	1.957.000,00	
05/05	FRAIS VRT	06/05	342,00	
09/05	RETRAIT CHEQUE 18451752	06/05	1.325.000,00	
	Report page suivante			734.304,49



ence Aleg

Compte : 03880220181 / 84 en

Pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016

Page 2 / 2

التاريخ Date	Opération العملية	Valeur	Débit مدين	Crédit دائن	Solde رصيد
	Report page précédente				734.304,49
11/05	RETRAIT CHEQUE 18451753	10/05	300.000,00		
24/05	RETRAIT CHEQUE 18451754	23/05	120.000,00		
26/05	RETRAIT CHEQUE 18451755	24/05	130.000,00		
31/05	VIREMENT	01/06		770.625,00	
31/05	VIREMENT	01/06		783.000,00	
31/05	VIREMENT	01/06		652.500,00	
31/05	VIREMENT	01/06		666.000,00	
31/05	FRAIS TENUE DE COMPTE PACK	30/05	2.280,00		
02/06	RETRAIT CHEQUE 18451756	01/06	3.000.000,00		
30/06	FRAIS TENUE DE COMPTE PACK	29/06	2.280,00		
05/07	VERS ESPECE DEPLACE	08/07		3.150.000,00	
05/07	VIREMENT RVIRT O TRS AC 3465 C	08/07		261.000,00	
05/07	FRAIS VRT	08/07	342,00		
05/07	VIREMENT RVIRT O TRS AC 3465 C	08/07		256.875,00	
05/07	FRAIS VRT	08/07	342,00		
05/07	VIREMENT RVIRT O TRS AC 3465 C	08/07		217.500,00	
05/07	FRAIS VRT	08/07	342,00		
05/07	VIREMENT RVIRT O TRS AC 3465 C	08/07		222.000,00	
05/07	FRAIS VRT	08/07	342,00		
12/07	RETRAIT CHEQUE 18451758	11/07	3.310.000,00		
14/07	RETRAIT CHEQUE 18451757	13/07	840.000,00		
29/07	FRAIS TENUE DE COMPTE PACK	28/07	2.280,00		
31/08	FRAIS TENUE DE COMPTE PACK	30/08	2.280,00		
30/09	FRAIS TENUE DE COMPTE PACK	29/09	2.280,00		
31/10	FRAIS TENUE DE COMPTE PACK	28/10	2.280,00		
30/11	FRAIS TENUE DE COMPTE PACK	29/11	2.280,00		
30/12	FRAIS TENUE DE COMPTE PACK	29/12	2.280,00		
30/12	AGIOS DU 30/09/16 AU 31/12/16	31/12	313,01		
	Total des mouvements		19.470.454,54	18.543.042,00	
	Solde au 31/12/2016				-6.116,52